



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 292

AVRIL 2019

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Avril 2019

Directeur de la publication : Hervé Barbaret
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 9 avril 2019 portant nomination d'un haut fonctionnaire à la sécurité routière. Page 7

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 2 avril 2019 portant délégation permanente de signature au Théâtre national de Chaillot. Page 7

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 14 décembre 2018 portant l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Cergy. Page 8

Arrêté du 8 avril 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal d'Eaubonne. Page 8

Arrêté du 8 avril 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Forbach. Page 8

Arrêté du 8 avril 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Noisy-le-Sec. Page 9

Arrêté du 8 avril 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Rambouillet Territoires. Page 9

Arrêté du 8 avril 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Romilly-sur-Seine. Page 9

Arrêté du 8 avril 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Villefranche-sur-Saône. Page 9

Arrêté du 15 avril 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Lyon pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre. Page 10

Arrêté du 18 avril 2019 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Thibault Monnier). Page 10

Arrêté du 28 avril 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional du Grand Chalon pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité danse. Page 10

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia

Arrêté du 4 avril 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale d'aménagement cinématographique. Page 11

Arrêté du 5 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques. Page 11

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

Circulaire n° 2019/003 du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales. Page 13

Décision n° 19-914 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. Page 32

| | |
|--|---------|
| Décision n° 19-915 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France. | Page 32 |
| Décision du 16 avril 2019 portant déclaration de désaffectation, de déclassement et d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'état (ministère de la Culture, ancienne bibliothèque départementale de prêt des Yvelines) et remise au Domaine. | Page 38 |
| Patrimoines - Archéologie | |
| Décision n° 2019-Pdt/19/024 du 23 avril 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). | Page 38 |
| Patrimoines - Monuments historiques | |
| Convention de mécénat du 27 mars 2019 passée entre M. Laurent Roquette et la Fondation du patrimoine pour le château des Pipots (62). | Page 42 |
| Convention de mécénat du 1 ^{er} avril 2019 passée entre l'indivision de Bascher et la Fondation du patrimoine pour le château de la Berrière (44). | Page 46 |
| Convention de mécénat du 1 ^{er} avril 2019 passée entre la SCI de Verdigné et la Fondation du patrimoine pour le manoir de Verdigné (72). | Page 52 |
| Arrêté n° 3 du 4 avril 2019 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste-de-Fouillouse à Saint-Paul-sur-Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence). | Page 57 |
| Convention de mécénat du 9 avril 2019 passée entre MM. Hubert Minet et David Lefèvre et la Fondation du patrimoine pour le manoir sis à Rollancourt (62770). | Page 58 |
| Arrêté n° 4 du 11 avril 2019 portant classement au titre des monuments historiques du bâtiment des convers de l'ancienne abbaye de Longuay à Aubepierre-sur-Aube (Haute-Marne). | Page 62 |
| Arrêté n° 5 du 29 avril 2019 portant classement au titre des monuments historiques du bastion des Forges et sa courtine attenante à Bouchain (Nord). | Page 63 |
| Propriété intellectuelle | |
| Arrêté du 28 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 mars 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Amélie de Guillebon). | Page 65 |
| Arrêté du 18 avril 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Amélie de Guillebon). | Page 65 |
| Arrêté du 18 avril 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier de Roffignac). | Page 65 |
| Arrêté du 18 avril 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pascal Lefèvre). | Page 66 |
| Arrêté du 18 avril 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Baptiste Pieffarety). | Page 66 |
| Arrêté du 24 avril 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Antoine). | Page 66 |

Mesures d'information

| | |
|---|---------|
| Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i> | Page 67 |
| Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat) | Page 73 |
| Divers | |
| Annexe de l'arrêté MICC1909256A du 4 avril 2019 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (département de l'Allier, musée départemental Anne-de-Beaujeu à Moulins) (arrêté publié au <i>JO</i> du 10 avril 2019). | Page 74 |
| Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 09S), parue au <i>Bulletin officiel n° 179</i> (octobre 2009). | Page 77 |
| Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 12Z), parue au <i>Bulletin officiel n° 216</i> (novembre 2012). | Page 77 |
| Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17M), parue au <i>Bulletin officiel n° 273</i> (août 2017). | Page 77 |
| Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18T), parue au <i>Bulletin officiel n° 286</i> (octobre 2018). | Page 77 |
| Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18Z), parue au <i>Bulletin officiel n° 288</i> (décembre 2018). | Page 78 |
| Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19J). | Page 78 |
| Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19K). | Page 81 |

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 9 avril 2019 portant nomination d'un haut fonctionnaire à la sécurité routière.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6064/SG du 21 février 2019 relative à la sécurité routière au sein de l'État et de ses établissements publics,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Grégory Cazalet, chef du service des affaires financières et générales au secrétariat général, est nommé haut fonctionnaire à la sécurité routière.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 2 avril 2019 portant délégation permanente de signature au Théâtre national de Chaillot.

Réda Soufi, administrateur du théâtre national de Chaillot,

Vu le décret du 24 janvier 2002 portant statut du Théâtre national de Chaillot, notamment son article 5, § III, alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10 ;

Vu le décret du 4 juillet 2016 portant nomination du directeur du Théâtre national de Chaillot - Didier Deschamps ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture et de la

Communication du 15 septembre 2010 nommant Réda Soufi administrateur du Théâtre national de Chaillot (*JO n° 261* du 10 novembre 2010, texte n° 98),

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier Moralès, directeur technique, aux fins de signer :

1.1. - Dans le cadre des budgets notifiés à la direction technique :

- les engagements juridiques concernant des dépenses d'un montant inférieur à 5 000 € HT ou, dans le cadre des procédures de marchés publics, d'un montant inférieur à 15 000 € HT,
- les certifications de service fait.

À titre gracieux :

- les prêts consentis à titre gracieux dont la valeur des biens n'excède pas 15 000 € HT.

1.2. - Pour la gestion administrative des personnels :

- les remboursements de frais, conformément aux règles appliquées dans l'établissement (à l'exception de ses propres frais qui sont signés par l'administrateur),
- les états de présence du personnel cadre technique, leurs demandes de paiement des 6^e jours non récupérés à la fin de la saison,
- les décomptes horaires du personnel technique (plannings, 6^e jours, heures supplémentaires, primes, paniers), leurs demandes d'absences pour congés et d'alimentation des CET,
- les propositions d'embauche et les contrats de travail des services techniques, d'une durée inférieure à 1 mois et conformément à la grille de salaires (toute dérogation à cette grille doit faire l'objet d'une contresignature de l'administrateur).

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Moralès, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er} à M. Camille Enault, directeur technique adjoint :

2.1. - Dans le cadre des budgets notifiés à la direction technique :

- les engagements juridiques concernant des dépenses d'un montant inférieur à 5 000 € HT ou, dans le cadre

des procédures de marchés publics, d'un montant inférieur à 15 000 € HT,

- les certifications de service fait.

2.2. - Pour la gestion administrative des personnels :

- les états de présence du personnel cadre technique, leurs demandes de paiement des 6^e jours non récupérés à la fin de la saison,

- les décomptes horaires du personnel technique (plannings, 6^e jours, heures supplémentaires, primes, paniers), leurs demandes d'absences pour congés et d'alimentation des CET,

- les remboursements de frais, conformément aux règles appliquées dans l'établissement (à l'exception de ses propres frais qui sont signés par l'administrateur),

- les propositions d'embauche et les contrats de travail des services techniques, d'une durée inférieure à 1 mois et conformément à la grille de salaires (toute dérogation à cette grille doit faire l'objet d'une contresignature de l'administrateur).

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

L'administrateur,
Réda Soufi
Le directeur technique,
Olivier Moralès
Le directeur technique adjoint,
Camille Enault

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 14 décembre 2018 portant l'intérim des fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'art de Cergy.

La directrice générale de la création artistique,

Vu le décret n° 2002-1515 du 23 décembre 2002 portant statut de l'École nationale supérieure d'art de Cergy, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Jean-François Etancelin, secrétaire général de l'École nationale supérieure d'art de Cergy

est chargé de l'intérim des fonctions de directeur de l'établissement à compter du 13 décembre 2018.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

Arrêté du 8 avril 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal d'Eaubonne.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire, 11, rue Cristino-Garcia, 95600 Eaubonne, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 8 avril 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Forbach.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire, 23, rue Remsing, 57600 Forbach, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 8 avril 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Noisy-le-Sec.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire, 41, rue Saint-Denis, 93130 Noisy-le-Sec, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 8 avril 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Rambouillet Territoires.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Gabriel Faure, 42, rue de la Motte, 78120 Rambouillet, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 8 avril 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Romilly-sur-Seine.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire, 17, place des Martyrs pour la Libération, 10100 Romilly-sur-Seine, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 8 avril 2019 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal de Villefranche-sur-Saône.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire, 96, rue de la Sous-Préfecture, 69400 Villefranche-sur-Saône, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 15 avril 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional de Lyon pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants, dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional, 4, montée Cardinal Decourtray, 69321 Lyon cedex 05, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2019/2020.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 18 avril 2019 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Thibault Monnier).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 2 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 18 mars 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Thibault Monnier est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière, dans l'option danse classique et dans l'option danse contemporaine.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 28 avril 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional du Grand Chalon pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité danse.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional du Grand Chalon, 1, rue Olivier-Messiaen, 71100 Chalon-Sur-Saône, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité danse, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2019/2020.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - AUDIOVISUEL,
CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET
MULTIMÉDIA**

Arrêté du 4 avril 2019 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale d'aménagement cinématographique.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 212-10-6,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Olivier Henrard, directeur général délégué du Centre national du cinéma et de l'image animée, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale d'aménagement cinématographique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Henrard, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale d'aménagement cinématographique sont exercées par M. Xavier Lardoux, directeur du cinéma au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la culture,
Pour le ministre et par délégation :
La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée
Frédérique Bredin

Arrêté du 5 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques :

Au titre du collège des administrations :

* En tant que représentants du ministre de l'Intérieur :

- M^{me} Marie Papadopoulos, membre titulaire
- M. Alexandre Ly, membre suppléant
- M^{me} Marie Montiel, membre suppléant

* En tant que représentants du ministre de la Justice :

- M. Jérôme Noïrot, membre titulaire
- M. Nicolas Hennebelle, membre suppléant
- M^{me} Anne-Pierre Jalady, membre suppléant

* En tant que représentants du ministre chargé de l'éducation nationale :

- M. Renaud Ferreira de Oliveira, membre titulaire
- M. Alexandre Boza, membre suppléant
- M^{me} Geneviève Merlin, membre suppléant

* En tant que représentants du ministre chargé de la famille :

- M. Loïc Tanguy, membre titulaire
- M^{me} Dominique Terrasson, membre suppléant
- M^{me} Julie Vanhecke, membre suppléant

* En tant que représentants du ministre chargé de la jeunesse :

- M. Frédéric Vagney, membre titulaire
- M^{me} Sylvie Gotti, membre suppléant
- M^{me} Caroline Martin, membre suppléant

Au titre du collège des professionnels :

* En tant que membres choisis par le ministre chargé de la culture parmi les personnalités de la profession cinématographique, après consultation des principales organisations ou associations de cette profession et de la critique cinématographique :

- M^{me} Lucia Anglade, membre titulaire
- M^{me} Morgane Beaudrouet, membre suppléant
- M. Erwan Escoubet, membre suppléant
- M. Stéphane Auclair, membre titulaire
- M^{me} Mina Driouche, membre suppléant
- M. Richard Magnien, membre suppléant
- M. Jean-Philippe Blime, membre titulaire
- M. Xavier Castano, membre suppléant
- M^{me} Anne-Laure Poulet, membre suppléant
- M. Nicolas Brévière, membre titulaire
- M. Pierre Forette, membre suppléant
- M^{me} Isabelle Parion, membre suppléant
- M^{me} Évelyne Dress, membre titulaire
- M^{me} Patricia Bardon, membre suppléant
- M. Pascal Kané, membre suppléant
- M^{me} Valérie Ganne, membre titulaire
- M^{me} Marie Boudon, membre suppléant
- M. Jean-Pierre Masetti, membre suppléant
- M^{me} Luigia Soldo, membre titulaire
- M. Daniel Chabannes, membre suppléant
- M^{me} Béatrice Laherrère, membre suppléant

- M. Nicolas Vannier, membre titulaire
- M^{me} Gaëlle Girre, membre suppléant
- M. Nathanaël La Combe, membre suppléant
- M. Frédéric Farrucci, membre titulaire
- M^{me} Brigitte Roüan, membre suppléant
- M^{me} Colette Milon, membre suppléant

Au titre du collège des experts :

* En tant que membres choisis parmi les personnalités du monde médical ou spécialistes des sciences humaines qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence, désignés sur proposition du ministre chargé de la santé :

- M^{me} Elisabetta Dozio, membre titulaire
- M^{me} Cécile Chevrier, membre suppléant
- M. Gérard Lopez, membre suppléant

M. Madjid Herida, membre titulaire

- M^{me} Hawa Camara, membre suppléant

M. Roger Téboul, membre suppléant

* En tant que membres choisis parmi les personnalités du monde médical ou spécialistes des sciences humaines qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence, désignés sur proposition du ministre chargé de la famille :

- M^{me} Violaine Taconnet, membre titulaire
- M^{me} Catherine Briand, membre suppléant
- M. Jérôme Valleteau de Mouillac, membre suppléant
- M. Sébastien Delbès, membre titulaire
- M. Frédéric de Donno, membre suppléant
- M^{me} Claire Turbiaux, membre suppléant

* En tant que membres choisis parmi les personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse, désignés sur proposition du ministre de la Justice :

- M^{me} Agnès Marquant, membre titulaire
- M. Patrick Ser, membre suppléant
- M^{me} Monicca Nadaradjane, membre suppléant

* En tant que membres désignés sur proposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- M^{me} Mélanie Benoist, membre titulaire
- M^{me} Mélanie Bidet-Emeriau, membre suppléant
- M. Fabien Mignet, membre suppléant

* En tant que membres désignés après consultation de l'Union nationale des associations familiales :

- M^{me} Marie Martinovitch, membre titulaire

- M^{me} Catherine Jacquemont, membre suppléant

- M. Joseph Touizer, membre suppléant

* En tant que membres désignés après consultation de l'Association des maires de France :

- M. Hervé Masquelier, membre titulaire

* En tant que membres désignés sur proposition du Défenseur des droits :

- M^{me} Geneviève Avenard, membre titulaire
- M. Pierre-Antoine Cazau, membre suppléant
- M^{me} Sara Lehberger, membre suppléant

Au titre du collège du jeune public :

* En tant que membres choisis parmi les jeunes âgés de dix-huit à vingt-quatre ans, désignés sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale :

- M^{me} Rébecca Roux, membre titulaire
- M. Florent Chabanel, membre suppléant
- M^{me} Léa Oury, membre suppléant

* En tant que membres choisis parmi les jeunes âgés de dix-huit à vingt-quatre ans, désignés sur proposition du ministre chargé de la jeunesse :

- M. Johan Hamon, membre titulaire
- M^{me} Raïssa Paule Eloken Monombœ, membre suppléant
- M. Pierre Migozzi, membre suppléant

* En tant que membres choisis parmi les jeunes âgés de dix-huit à vingt-quatre ans, désignés sur proposition du ministre chargé de la famille :

- M^{me} Nawel Guillard, membre titulaire
- M^{me} Zoé Bernon, membre suppléant
- M. Mateusz Evesque, membre suppléant

* En tant que membres choisis parmi les jeunes âgés de dix-huit à vingt-quatre ans sur une liste de candidatures dressée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée :

- M^{me} Sarah Kéré, membre titulaire
- M^{me} Marion Lemoine, membre suppléant
- M. Ulysse Lévy-Bruhl, membre suppléant.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
La présidente du Centre national du cinéma
et de l'image animée,
Frédérique Bredin

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Circulaire n° 2019/003 du 26 mars 2019 relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales.

NOR : MICE908915C

Réf. :

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-10 et R. 1614-75 à 95 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 168 ;

Vu le décret n° 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

P.J. : 1 annexe.

Cette présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette circulaire remplace la circulaire du 15 juin 2016 (NOR : MCCE1616666).

Le ministre chargé de la culture,
Le ministre chargé des collectivités territoriales
à
M^{mes} et MM. les préfets de régions de métropole et d'outre-mer

Le concours particulier relatif aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation (DGD) est le principal dispositif de soutien de l'État à l'investissement et au fonctionnement non pérenne des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales. Sont uniquement concernées les bibliothèques publiques, c'est-à-dire les bibliothèques offrant un service de lecture publique à l'ensemble de la population. Le cas échéant, ces bibliothèques peuvent conserver des fonds patrimoniaux.

Le concours, dont les modalités de répartition sont détaillées dans l'annexe à la présente circulaire, comprend deux fractions :

- une première fraction dédiée principalement aux projets courants de construction et d'équipement des bibliothèques municipales, intercommunales et départementales ;

- une seconde fraction, plafonnée à 15% du montant global du concours particulier, mobilisable pour les projets susceptibles d'exercer un rayonnement départemental, régional, voire national.

Les demandes de financement relatives aux deux fractions sont à adresser à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ou à la direction des affaires culturelles (DAC) qui en assure l'instruction.

L'article 168 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016 étend, à compter de janvier 2016, l'aide du concours particulier de la DGD pour les bibliothèques municipales, intercommunales et des bibliothèques départementales prévu à l'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux projets d'extension et d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques dans le cadre de l'aide au fonctionnement non pérenne. En effet, l'enquête annuelle sur les bibliothèques municipales et intercommunales réalisée par le ministère de la Culture et plusieurs rapports récents ont souligné la faible amplitude d'ouverture des bibliothèques, au préjudice du service apporté à la population. Il importe de soutenir toutes les initiatives favorables à une extension ou un aménagement favorable des horaires d'ouverture de leur bibliothèque que les collectivités territoriales pourraient envisager.

Le ministère de la Culture, direction générale des médias et des industries culturelles (service du livre et de la lecture) et les DRAC/DAC sont à la disposition des collectivités territoriales pour leur apporter l'expertise et l'aide scientifique et technique nécessaires en ce qui concerne la rédaction du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque (PCSES), la recherche de qualité des programmes, la diversité des services proposés, la répartition des surfaces entre les différents services, leur fonctionnalité, la qualité des circulations, le respect des normes de sécurité et d'accessibilité ainsi que des préconisations techniques en vigueur relatives à la conservation des collections patrimoniales ou la qualité architecturale ou d'aménagement intérieur et à une bonne insertion urbaine.

Les services de l'État peuvent aussi intervenir pour garantir la bonne application de l'article L. 1616-1 du CGCT qui dispose que « *les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences*

entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la même obligation à la charge de l'État »¹.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le préfet de région et pour ce qui concerne les projets relevant de la première fraction, la DRAC/DAC émet un avis sur le contenu culturel et technique des dossiers, propose le niveau d'accompagnement de l'État et apprécie les perspectives de fonctionnement à la hauteur de l'investissement réalisé, pour permettre d'assumer la totalité des missions définies, le cas échéant en s'assurant le concours d'experts extérieurs.

Enfin, en complément des crédits du concours particulier, il est possible de solliciter d'autres crédits de l'État et, entre autres financeurs, les conseils départementaux, les conseils régionaux et les instances de l'Union européenne, dans le respect du cadre fixé par la loi².

Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des maires, des présidents d'EPCI et des présidents de conseils départementaux les modalités d'attribution des deux fractions du concours particulier aux bibliothèques municipales et intercommunales et aux bibliothèques départementales (« DGD- bibliothèques ») figurant dans l'annexe à la présente circulaire.

Le ministère chargé de la culture et le ministère chargé des collectivités territoriales sont à votre disposition pour recueillir les difficultés éventuelles concernant l'application de la circulaire.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari
Pour la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations
avec les collectivités territoriales et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
Bruno Delsol

Annexe

Partie I - Dispositions générales

A. Références communes

1. Articles R. 1614-75 à R. 1614-95 du CGCT

Les dispositions réglementaires du CGCT codifiées aux articles R. 1614-75 à R. 1614-95 sont la référence réglementaire pour la présente circulaire : aucun autre document, aucun autre critère d'éligibilité ne peut être

imposé dans la constitution d'un dossier ou le choix d'un projet.

Mais la fourniture d'éléments complémentaires peut être éventuellement recommandée, pour donner aux services de la DRAC/DAC qui instruiront les dossiers toutes informations permettant d'en enrichir la compréhension.

2. Population

Pour les projets engagés par des communes, EPCI ou départements, la population à prendre en compte pour l'application du décret³ est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT, pour lequel la population considérée « résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population, dans des conditions définies par décret au Conseil d'État »⁴

La population considérée est celle retenue par le ministère chargé des collectivités locales pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement ; elle comprend :

- la population municipale ou intercommunale ;
- la population comptée à part ;
- les résidences secondaires.

3. Surface de plancher

La superficie à prendre en compte pour l'application des critères prévus par l'article R. 1614-76 est la surface de plancher en mètres carrés⁵, soit : « la somme des surfaces des planchers de chaque niveau clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades », déduction faite d'un certain nombre d'éléments ; les surfaces des vides et des trémies, les aires de stationnement, les caves, les celliers, les combles non aménageables, les locaux techniques...

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme du 29 novembre 2011 et la circulaire du 3 février 2012 apportent toutes précisions utiles.

Cette surface comprend, le cas échéant, la surface nécessaire à la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 et L. 118-8-4 du Code de la construction et de l'habitation.

¹ Seuils précisés dans le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005.

² Cf. dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT, qui limite le taux global de subventions et instaure un principe de participation minimale de la collectivité concernée.

³ Cf. article R. 1614-16 du CGCT

⁴ Cf. CGCT, art. R. 2151-1 et 2151-4. Site de l'INSEE avec les chiffres des derniers recensements : <http://www.insee.fr>.

⁵ Définie à l'article L. 112-1 du Code de l'urbanisme.

4. Mise en accessibilité d'une bibliothèque

Une attention particulière est demandée aux collectivités en vue de l'accessibilité des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005⁶ pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi pose, pour les établissements recevant du public, le principe d'une accessibilité générale au cadre bâti et aux services.

Les travaux de mise en accessibilité de la bibliothèque peuvent bénéficier des crédits du concours particulier dans le cadre de l'extension, de la rénovation ou de la restructuration du bâtiment, sous réserve que la bibliothèque sur laquelle l'opération est prévue obéisse aux conditions de superficie minimale exigée dans les articles R. 1614-79 et R. 1614-89.

Quant à l'accessibilité des services, notamment numériques (matériel informatique, site Internet, etc.), elle doit être prise en compte dans l'évaluation de la qualité des projets concernés.

5. Terminologie

a) Bassin de lecture

Dans le cas d'une intercommunalité, d'une commune de grande taille ou d'une commune nouvelle, un bassin de lecture désigne la zone de desserte d'une bibliothèque telle que définie par l'organe délibérant de la collectivité. Elle sert à définir la zone de calcul de la population de référence.

b) Bibliothèque principale

Une bibliothèque municipale, intercommunale ou départementale est dite principale lorsque, dans un réseau hiérarchisé, elle n'est pas l'annexe d'autres bibliothèques.

c) Bibliothèque de secteur

Une bibliothèque de secteur est, dans le cas d'un réseau communal ou intercommunal, une bibliothèque qui, sans remplir le rôle de bibliothèque principale, constitue l'équipement central d'un bassin de lecture identifié.

d) Construction

Une construction vise à ériger un nouveau bâtiment.

e) Extension (bâtiment)

L'extension est l'agrandissement, dans la continuité, de la surface existante d'un bâtiment.

f) Rénovation

Une rénovation désigne la remise à neuf de tout ou partie d'un bâtiment par l'amélioration de sa condition et sa mise en conformité avec les normes en vigueur (confort, équipements électriques, isolation, etc.).

g) Restructuration

La restructuration désigne des travaux lourds sur tout ou partie d'un bâtiment déjà existant, comportant une modification des superstructures ou des infrastructures, pour réorganiser l'espace à de nouvelles fins ou en suivant de nouvelles conceptions.

h) Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES)

Le projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) est un document rédigé et validé par la collectivité porteuse du projet. S'appuyant sur une analyse du contexte culturel, scientifique, éducatif et social dans lequel s'inscrit l'établissement, il détermine les orientations pluriannuelles de la bibliothèque ainsi que les moyens pour y parvenir.

B. Répartition des crédits du concours particulier par fraction

1. Première fraction

a) Constitution des enveloppes attribuées à chaque préfet de région

En application de l'article R. 1614-77 du CGCT, compte tenu des crédits ouverts en loi de finances, les crédits de la première fraction sont répartis, chaque année, entre les préfets de région en fonction de la population de chaque région⁷, pondérée par le besoin d'équipement en matière de bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales :

⁶ Code de la construction et de l'habitation, articles L. 111-7 à L. 111-8-4.

⁷ Article L. 2334-2 du CGCT.

$$\text{population de la région} \times \left\{ \frac{\text{population de la région}}{\text{surface totale en m}^2 \text{ des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales de la région}} \right\}$$

La surface totale des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales de la région est mise à jour au début de chaque année, en majorant le total de l'année n-2 des surfaces ouvertes en n-1 et en le minorant des surfaces fermées en n-1.

Les crédits de la première fraction ventilés entre les régions sont notifiés (en AE=CP) et mis à disposition des préfets de région, responsables d'unités opérationnelles (UO), *via* l'application CHORUS.

Le cas échéant, la mise à disposition des crédits des enveloppes régionales peut se faire en deux temps, dans un souci de gestion optimale des crédits.

Le responsable d'UO déconcentré engage les dépenses et suit la consommation des crédits.

b) Attribution des crédits par le préfet de région

Sur la base de l'enveloppe qui lui est notifiée, le préfet de région, après instruction du dossier par les services de la DRAC/DAC, fixe le montant de la participation en fonction d'un taux d'aide (voir C. du II), ajusté compte tenu du nombre et du type de projet.

Les crédits déconcentrés aux préfets de région sont répartis sous forme de participation de l'État aux opérations d'investissement et le cas échéant aux dépenses de fonctionnement non pérennes assurées par les collectivités territoriales au profit de leurs bibliothèques publiques.

Les communes, EPCI et départements adressent les dossiers de demande de financement au préfet de région, qui arrête la liste des projets retenus et le montant de la participation de l'État, après que la DRAC/DAC a vérifié la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

L'attribution de cette participation financière de l'État n'intervient que sur présentation d'une demande de la part de la collectivité et sous réserve que le dossier présenté soit complet.

Le préfet de région, ordonnateur secondaire des crédits déconcentrés au titre du concours particulier des bibliothèques, notifie aux collectivités l'attribution de dotation.

2. Seconde fraction

a) Constitution de la seconde fraction

En vertu de l'article R. 1614-75, alinéa 3, du CGCT, le montant des crédits de la seconde fraction est calculé en appliquant au montant total du concours particulier un taux déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la culture et au plus égal à 15 %. Les crédits sont répartis sous forme de participation de l'État pour des opérations déterminées.

Les collectivités territoriales adressent les dossiers de demande au préfet de région. La DRAC/DAC, instructeur pour le compte du préfet, vérifie la complétude des dossiers et le contenu culturel et technique des projets.

Il appartient ensuite au préfet de région de signaler au ministère chargé des collectivités locales et au ministère chargé de la culture lesquelles parmi ces opérations sont susceptibles de bénéficier de l'inscription en 2^{de} fraction. Il transmet alors au ministère chargé de la culture une copie du dossier complet remis par la collectivité.

b) Attribution des crédits de la seconde fraction

L'arrêté annuel conjoint mentionné plus haut fixe la liste des opérations bénéficiant de financement dans le cadre du concours particulier et les montants qui leur sont attribués au titre de l'exercice budgétaire⁸.

Les préfets de région concernés seront ainsi destinataires, au titre des projets retenus, d'une mise à disposition de crédits, après publication de l'arrêté interministériel.

La décision notifiant les crédits à une collectivité territoriale doit être prise par le préfet de région, responsable d'UO.

La notification de la mise à disposition de crédits est effectuée au cours de l'année *n*, qui correspond à l'année de démarrage de l'opération.

⁸ Cf. article R. 1614-93 du CGCT.

C. Dispositions communes aux deux fractions

Le concours n'est pas réservé aux seules dépenses d'investissement mais, pour une partie limitée, peut aussi concerner les dépenses de fonctionnement non pérennes dans le cadre d'une dotation initiale et non renouvelable accordée lors de la réalisation d'une opération ou dans le cadre d'une dotation accordée pour au plus 5 ans à un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de bibliothèques⁹.

1. Caractère annuel de la participation

La participation de l'État, calculée sur la base du coût hors taxes de l'opération, peut donner lieu à des tranches financières annuelles, sous forme d'une partie du montant de cette participation. Cette partie est appréciée par le préfet de région, selon le rythme envisagé de réalisation de l'opération et la disponibilité des crédits.

En règle générale, la participation de l'État présente un caractère annuel et sa reconduction n'est pas automatique. Cependant, les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture des bibliothèques peuvent recevoir une aide durant cinq années consécutives (articles R. 1614-78 et R. 1614-88 du CGCT).

Qu'elles émargent à la 1^{re} ou à la 2^{de} fraction, il appartiendra aux préfets de région de signaler aux collectivités bénéficiaires qu'elles doivent déposer à la préfecture de région un courrier attestant d'une nouvelle demande, accompagné d'un calendrier de réalisation actualisé du projet.

2. Contrôle de l'exécution des opérations

Lorsque le dossier présenté par la collectivité contient les pièces mentionnées aux articles R. 1614-84 et R. 1614-92 du CGCT, la DRAC/DAC lui envoie alors un avis de dossier complet.

Le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de financement est déclaré complet. Cette situation n'engage pas financièrement l'État. Dans les cas où la DRAC/DAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante, la réalisation du projet ne peut pas commencer et le délai d'examen du dossier est suspendu.

En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ni la décision de proroger le délai de rejet implicite du dossier ne valent promesse de financement. Par

précaution, il est donc recommandé aux collectivités, qui souhaitent bénéficier de la participation de l'État, d'attendre la notification de la décision attributive de financement pour commencer l'opération.

Les dotations de l'État (en AE=CP) présentant un caractère annuel, voire pluriannuel, le contrôle de la réalisation de l'opération, notamment pour les opérations de construction, ne peut s'effectuer qu'*a posteriori*.

Pour cette raison, les articles R. 1614-86 et R. 1614-94, du CGCT créent pour les communes, EPCI ou départements bénéficiaires, l'obligation d'informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement. Cette information se fait par courrier du maire, du président de l'EPCI ou du président du conseil départemental au préfet de région.

Par ailleurs, conformément aux articles R. 1614-87 et R. 1614-95 du CGCT, le préfet de région peut demander le reversement de tout ou partie de l'aide de l'État :

- si l'affectation de l'équipement a été modifiée ou si les lieux ont été désaffectés sans raisons techniques motivées, pour ce qui est des constructions ou aménagements immobiliers ;
- lorsque la collectivité bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant attribué, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification du financement ;
- lors d'un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture, si les crédits n'ont pas été consacrés au projet bénéficiaire dans les deux ans suivant sa notification.

Il appartient aux services de la DRAC/DAC de veiller à ce que l'opération ait commencé dans un délai de 2 ans à compter de la première notification, et d'être attentifs à ce que la réalisation soit conforme à l'objet de la notification.

3. Suivi de la gestion des crédits du concours particulier

Dans la première quinzaine du mois de février, les préfets de région adresseront la liste des opérations bénéficiaires de chaque fraction au cours de l'année écoulée au ministère chargé de la culture, afin de permettre le travail de suivi des opérations qu'il revient à l'administration centrale de mener.

Ils communiqueront également à ce ministère la liste des opérations achevées au cours de l'année précédente, ainsi que le nombre de m² ouverts au public et le nombre de m² fermés au public au cours de la même période.

⁹ Cf. article L. 1614-10 du CGCT.

Les préfetures de région sont chargées d'assurer une gestion fine et précise de ces crédits en lien avec les DRAC/DAC, responsables de l'instruction des dossiers.

Les préfetures de région communiqueront au ministère chargé des collectivités locales, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau du financement des transferts de compétences, deux états distincts :

1/ Avant le 30 septembre de l'année *n*, leur programmation stabilisée de consommation des crédits de leur enveloppe régionale «1^{re} fraction» allouée au titre de l'exercice de l'année *n*. Cette programmation doit présenter la liste des investissements programmés et aidés par collectivités, au regard des besoins identifiés localement par les DRAC/DAC.

2/ Avant le 31 décembre de l'année *n*, un bilan d'utilisation des crédits délégués au cours de l'exercice qui détaille :

- le montant des crédits attribués au titre du concours particulier des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales ;
- le montant des crédits consommés en AE et CP, classés par collectivités et par types d'opérations.

Compte tenu de l'attention portée sur le niveau de consommation des crédits, aucun crédit sans emploi ne devra être rendu en fin d'année.

En cours de gestion et en tout état de cause dans le mois qui précède la fin de gestion, les responsables d'UO veilleront donc particulièrement, en cas de non consommation intégrale des crédits notifiés, à remettre à la disposition du responsable du BOP les crédits sans emploi pour réaffectation, le cas échéant, à une autre UO.

D. Contacts

Toute difficulté concernant l'application de cette circulaire devra être signalée au :

Ministère de la Culture
 Direction générale des médias et des industries culturelles
 Service du livre et de la lecture
 Département des bibliothèques
 182, rue Saint-Honoré
 75033 Paris cedex 01
 Tél. : 01.40.15.32.17 ou 01.40.15.73.93
<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Livre-et-Lecture>
 ou au :

Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Direction générale des collectivités locales
 Sous-direction des finances locales et de l'action économique
 Bureau du financement des transferts de compétences
 2, place des Saussaies
 75008 Paris
 Tél. : 01.49.27.49.27 ou 01.40.07.60.60
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

Partie II - Modalités d'application de la première fraction

Les crédits de la première fraction du concours particulier peuvent être mobilisés pour contribuer au financement des projets d'investissement au profit des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales.

La dotation de l'État ne peut prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité. Cependant, les dépenses de fonctionnement concernant une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération, et celles concernant les opérations d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture, y compris les dépenses de personnel, pourront être prises en charge par le concours particulier.

Celui-ci ne saurait en effet constituer qu'une dotation initiale non pérenne. Il est conseillé de demander aux collectivités d'évaluer, en amont du projet, les charges supplémentaires induites par celui-ci en termes de coût de fonctionnement.

Les modalités d'attribution des dotations de l'État pour le financement des opérations précitées ne doivent pas conduire à financer tous les projets dans les mêmes conditions. Il convient de ne pas aider des projets aux prestations manifestement excessives au regard des besoins et d'être attentif aux coûts exposés rapportés aux mètres carrés. Une attention particulière doit également être portée aux différentes aides dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés afin d'ajuster en conséquence le montant de l'aide de l'État au titre de ce concours.

Les crédits de cette fraction sont répartis par le représentant de l'État entre les départements, les communes et les EPCI éligibles réalisant des opérations qui entrent dans les compétences qu'ils exercent en vertu des articles L. 310-1 et L. 320-2 du Code du patrimoine.

Les opérations éligibles sont :

- les opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- les opérations ayant pour objet l'équipement (équipement mobilier, équipement matériel, aménagement des locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales) ;
- les opérations liées à l'informatisation, au renouvellement d'une informatisation, à la création de services qui utilisent l'informatique ;
- les opérations de numérisation et de valorisation des collections ;
- les opérations ayant pour objet l'acquisition et l'équipement de véhicules destinés au transport de documents et aux actions de médiation ;
- les opérations ayant pour objet l'acquisition de documents (aide au démarrage de projets) ;
- les opérations ayant pour objet l'extension et l'évolution des horaires d'ouverture.

NB : Dans le cas des projets concernant plusieurs communes ou EPCI, il est possible de prévoir une délégation de maîtrise d'ouvrage à l'un des participants du projet qui sera alors l'interlocuteur de l'État pour l'ensemble du projet. Cette maîtrise d'ouvrage peut notamment être assurée par un syndicat mixte.

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans la partie I-A-5.

A. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale et intercommunale ou d'une bibliothèque départementale

1. Éligibilité des projets

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage. Elles peuvent également être accompagnées lorsqu'elles font appel à des procédures dérogatoires de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des règles juridiques en vigueur ; ces opérations sont alors soumises aux mêmes règles concernant les dépenses éligibles et les documents exigés pour bénéficier de l'accompagnement financier du concours particulier.

a) Règles générales concernant le calcul des surfaces minimales éligibles

La surface minimale de la bibliothèque est calculée en fonction du nombre d'habitants de son lieu

d'implantation :

- dans le cas d'une bibliothèque municipale principale, la population à prendre en compte est celle de la commune ;
- pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, la population à prendre en compte est celle du ou des arrondissements desservis et non pas de la commune dans son ensemble ;
- lorsque le projet est porté par un EPCI ou une commune nouvelle, la population à prendre en compte peut être délimitée par la collectivité en fonction d'un bassin de lecture correspondant à la population susceptible d'utiliser l'équipement.

La population à prendre en compte correspond à la population légale de référence au moment de la validation du PCSES.

Dans le cas d'une construction de bâtiment destiné à plusieurs activités, la participation de l'État au titre du concours particulier sera calculée au prorata de la surface dévolue à la bibliothèque par rapport à la surface totale. Les espaces communs seront inclus dans cette participation au prorata de la surface de la bibliothèque par rapport à l'ensemble du bâtiment. Dans le cas d'une répartition précise de l'utilisation (par exemple, en nombre de jours par an), la participation de l'État pourra être calculée au prorata du taux d'utilisation.

Dans le cas d'une bibliothèque dans laquelle se trouvent des espaces occupés par d'autres institutions ou par des partenaires (exemple : guichet Pôle emploi, espace associatif, crèche...), les espaces retenus dans le calcul de la participation de l'État sont ceux qui sont intégrés dans le projet de la bibliothèque et dont elle assure la gestion. Les espaces dont la gestion est assurée de façon autonome par un autre acteur ne sont pas pris en compte dans ce calcul, ni leurs surfaces dans celui des surfaces minimales éligibles. Cette différenciation pourra notamment se faire en s'appuyant sur le PCSES.

b) Bibliothèques municipales ou intercommunales

Il est recommandé aux EPCI, en vue d'une couverture territoriale complète, d'inscrire tout projet dans un schéma territorial de lecture publique comprenant une carte des implantations existantes, programmées ou à programmer ; cette carte sera hiérarchisée et sectorisée par bassins de lecture, chacune des composantes répondant à un minimum de surface, calculé en fonction de la population qu'elle dessert ou aux *minima* définis pour les annexes des bibliothèques, la bibliothèque centrale présentant, pour sa part, une surface correspondant à la population de son bassin de

lecture, augmentée selon les nécessités des fonctions de centralité et selon les objectifs énoncés dans le PCSES.

Bibliothèques municipales ou intercommunales principales ou de secteur

Dans le cas d'un projet de construction, restructuration, rénovation ou extension d'une bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou de secteur, la surface totale du bâtiment après travaux doit être au moins égale au chiffre calculé selon la méthode de calcul ci-dessous, en s'appuyant sur la population de référence telle que définie plus haut.

Le minimum par habitant est fixé à 0,07 m². La fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

Par exemple, pour une commune de 31 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07 \times 25\ 000) + (0,015 \times 6\ 000) = 1\ 840\ \text{m}^2$.

Conformément à l'article R. 1614-79 du CGCT, tout projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité d'une bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou de secteur doit présenter une surface strictement supérieure à 100 m² pour être éligible.

Points à noter :

- Pour les DROM et les COM, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant, le 2nd est de 0,015 m².
- Les projets supérieurs à 8 000 m² de surface totale seront éligibles quelle que soit la densité du lieu d'implantation.

Une commune ou un EPCI qui réunit plusieurs bassins de population peut envisager la construction d'une bibliothèque principale sur deux sites. La surface minimale sera calculée en additionnant la surface des bâtiments à construire. Dans le cas d'un projet de construction d'un second site, la surface requise pour que celui-ci soit éligible est obtenue en soustrayant la surface du premier site à la surface minimale.

Annexe

Dans le cas d'un projet de construction, restructuration, rénovation ou extension d'une bibliothèque municipale ou intercommunale annexe à la bibliothèque principale ou à une bibliothèque de secteur, conformément à l'article R. 1614-80 du CGCT, deux situations sont à distinguer :

- dans une commune ou un EPCI de moins de 10 000 habitants, la surface doit être au moins égale à 100 m² et la surface de la bibliothèque principale ou

de secteur doit être au moins égale à la surface définie au paragraphe précédent relatif aux bibliothèques municipales ou intercommunales principales ;

- dans une commune ou un EPCI de plus de 10 000 habitants, la surface doit être supérieure à 300 m², quelle que soit la surface de la bibliothèque principale ou de secteur. Il faut soit construire une annexe de 300 m² ou plus, soit étendre une annexe existante afin que sa surface totale atteigne au minimum 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée avec plusieurs annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

c) Bibliothèques départementales

Bibliothèques départementales principales

Conformément à l'article R. 1614-81 du CGCT, un projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité pourra être pris en compte si la surface totale après travaux, atteint au minimum la surface existante à la date du transfert de la bibliothèque centrale de prêt au département, surface telle qu'elle apparaît dans le *Tableau général des propriétés de l'État (TGPE)*¹⁰. Si la bibliothèque départementale a été construite ultérieurement, la surface de référence est celle dont elle disposait à la date de son ouverture au public.

Dans les départements qui ne disposent pas de bibliothèque départementale, un projet de construction n'est soumis qu'à la condition que la surface totale après travaux atteigne au minimum 1 500 m².

En cas d'extension d'une bibliothèque départementale principale, la nouvelle surface doit au moins être égale à un quart de la surface existante.

Par exemple, si une bibliothèque départementale compte 1 600 m², un projet d'extension ne pourra émerger aux crédits du concours particulier que s'il propose un accroissement de la surface de 400 m² minimum.

Annexes de bibliothèques départementales

Conformément à l'article R. 1614-82 du CGCT, la surface minimale de l'annexe doit être au moins égale à 300 m². Cette annexe ne peut pas être parcellisée, avec plusieurs petites annexes dont les surfaces additionnées atteindraient 300 m².

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

La dépense éligible s'apprécie au regard du coût global hors taxes de l'opération et de la superficie du projet : elle comprend les travaux et les honoraires

¹⁰ Code du domaine de l'État.

correspondant à la maîtrise d'œuvre, au bureau de contrôle technique, au coordinateur santé/sécurité, au coordinateur de pilotage du chantier. Elle concerne également les espaces extérieurs clos compris dans l'enceinte de la bibliothèque (exemple : patio intérieur), mais pas les espaces extérieurs autour de l'équipement.

Peuvent être prises en compte dans l'assiette éligible des études réalisées préalablement et nécessaires à l'opération (étude de faisabilité, étude de sols, étude de choix de site, étude de réseau de lecture publique, étude de programmation architecturale et d'aménagement intérieur), ainsi que les frais liés aux concours d'architecture. Sont exclues les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Ne sont pas pris en compte les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, les frais d'acquisition de terrains et de bâtiments, les logements de fonction ainsi que les dépenses relatives à la viabilisation du terrain ou du bâtiment existant, aux travaux de démolition, de terrassements et de voirie/réseaux/divers (VRD)¹¹.

Par ailleurs, peuvent également être prises en compte dans l'assiette éligible les dépenses liées au déménagement et à l'emménagement des collections.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères, dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- présence et nombre des personnels qualifiés ;
- diversité des services offerts ;
- projets accordant une place particulière aux fonds d'État et aux documents patrimoniaux ;
- projets orientés vers le développement des collections et l'inscription dans un réseau documentaire ;
- projets émanant d'une zone sensible, comme les quartiers politiques de la ville (QPV), les zones de revitalisation rurale, etc. ;
- projets d'architecture et d'aménagement intérieur de qualité ;
- projets exemplaires en matière de développement durable ou de haute qualité environnementale (prise en compte des nouvelles réglementations en matière de rénovation thermique et de performance énergétique) ;
- projets favorisant par leurs caractéristiques une large amplitude d'horaires d'ouverture ;

¹¹ Les travaux de VRD regroupent l'ensemble des travaux ayant pour objet de mettre le terrain en état de recevoir la construction, et de raccorder les terrains d'assiette aux réseaux de distribution et de collecte des fluides et à la voirie publique.

- projets exemplaires en matière d'accessibilité (accessibilité du bâtiment, accessibilité de la signalétique, des mesures de sécurité et des messages d'information, etc., pour tous types de handicap) ;

- projets accueillant au sein de leurs espaces d'autres services publics et d'autres acteurs institutionnels et associatifs, afin de favoriser l'hybridation des services.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- l'avant-projet définitif de l'opération accompagné des plans ; l'avant-projet définitif sert de base à la mise en concurrence des entreprises par la collectivité porteuse du projet lorsqu'elle en assure la maîtrise d'ouvrage¹² ;
- une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité adoptant l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ;
- une note explicative précisant l'objet de l'opération, ainsi que la surface en mètres carrés du projet et les conditions de réalisation pour les constructions, rénovations, restructurations, extensions ou mises en accessibilité. Si l'opération d'investissement est assurée par un EPCI, elle comprend également la liste des bibliothèques existantes et l'analyse des besoins de la population, et justifie de l'insertion de l'équipement projeté dans le réseau de la lecture publique ; cette note doit préciser les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, les bénéfices qui en sont attendus ainsi que les perspectives de fonctionnement de l'équipement (ex : personnels, budgets d'acquisition et d'animation, composition des collections, politique de restauration, de signalement et de valorisation des collections patrimoniales, horaires d'ouverture, services au public, actions hors les murs, etc.) ;
- le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot ;
- l'échéancier prévisionnel des dépenses ;
- un plan de situation et un extrait de la matrice cadastrale dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration ;
- le permis de construire¹³ (auquel devrait être joint l'avis des services préfectoraux de sécurité) dans le cas de projets de construction, extension ou restructuration.

¹² Recommandations du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, qui traite aussi des études préalables.

¹³ En l'état actuel de la législation, l'APD réunit des dossiers nécessaires à l'obtention du permis de construire, qui sera donc postérieur (décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993).

B. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque municipale et intercommunale ou d'une bibliothèque départementale

1. Éligibilité des projets

Les opérations ayant pour objet l'équipement mobilier d'une bibliothèque principale, d'une bibliothèque de secteur ou d'une bibliothèque annexe répondant aux conditions de surface minimale définies au II-A-1 peuvent faire l'objet d'une attribution de l'aide de l'État. La notion d'équipement mobilier et matériel recouvre les meubles, la signalétique, le mobilier d'exposition et les équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque.

Une importance particulière doit être donnée aux éléments suivants :

- le schéma d'implantation, qui doit être de nature à favoriser une bonne circulation du public (dont les personnes en situation de handicap), du personnel de la bibliothèque et des documents, et doit permettre une présentation cohérente, lisible et attractive des collections et des services au public ;
- l'adaptation du mobilier et des équipements aux exigences de sécurité et d'accessibilité, y compris dans les espaces de bureaux ; il est souhaitable que la signalétique, y compris de sécurité (ex : signaux pour l'évacuation), soit accessible à tous ;
- la fonctionnalité : il est souhaitable d'acquérir des mobiliers conçus à destination de tous publics, y compris les personnes en situation de handicap et fabriqués par des sociétés spécialisées ;
- la modularité.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement total ou partiel.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses éligibles comprennent les frais d'études d'aménagement intérieur préalables, l'aménagement intérieur (ex : la scénographie), les dépenses concernant le mobilier, le matériel, la signalétique, ainsi que les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la bibliothèque. Sont également concernés le mobilier et l'équipement destinés à être installés dans les espaces extérieurs clos compris dans l'enceinte de la bibliothèque.

Est exclue la prise en charge des dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Le taux peut être modulé selon les critères cités en partie II-A-2.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- la délibération de l'organe délibérant ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité qui doit comprendre le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense et/ou des devis ;
- une note de présentation de l'opération ;
- en cas de consultation, le cahier des charges ;
- en cas de réalisation d'une étude d'aménagement intérieur, le dossier graphique et les pièces écrites ayant servi à la mise en concurrence (étant entendu que le projet retenu est présenté dans la note indiquée plus haut) ;
- le schéma d'implantation du mobilier accompagné d'une note explicative.

C. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales et intercommunales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales

1. Éligibilité des projets

Les opérations visant à aménager les locaux des bibliothèques municipales ou intercommunales dans le cadre de l'amélioration des conditions de préservation et de conservation des documents et dans le respect des normes techniques en vigueur¹⁴ peuvent être accompagnées sur les crédits du concours particulier. Elles comprennent :

- l'aménagement et l'équipement de locaux dédiés à la conservation et à la présentation des collections patrimoniales ;
- l'aménagement et l'équipement d'ateliers techniques visant à la préservation et à l'entretien des collections patrimoniales ;
- l'aménagement et l'équipement de locaux de consultation par le public et d'exposition ;
- les mesures annexes à toute opération d'amélioration des conditions de conservation des collections patrimoniales, notamment le déménagement, l'emménagement et le stockage provisoire de ces documents, l'achat de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan d'urgence et, si nécessaire, le dépoussiérage, la désinfection et le conditionnement des documents concernés.

¹⁴ Norme NF ISO 11799, *Exigences pour le stockage des documents d'archives et de bibliothèques* (2015). <https://www.iso.org/fr/standard/63810.html>.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement comme de rééquipement, total ou partiel, ainsi que sur les opérations faisant suite à un sinistre (inondations, infestations, incendies, surcharges des planchers, vols).

Les zones de conservation ne doivent pas être confondues avec les autres espaces de la bibliothèque. Les circulations seront étudiées de manière à permettre la sécurité des documents : non-accessibilité au public, conditions de manutention adaptées à la fragilité des documents. Elles éviteront toute rupture brusque de température et/ou hygrométrie entre les magasins et les espaces de consultation.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses éligibles comprennent :

- les aménagements liés à l'amélioration des conditions de conservation et de préservation, les équipements liés à l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, de protections antivols et anti-incendie, etc. ;
- l'acquisition de mobilier et de matériel adapté : rayonnages, matériel pour les ateliers techniques, matériel d'exposition, équipements de consultation des documents numérisés par le public, etc., ainsi que de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan d'urgence ;
- les frais de déménagement, d'emménagement et de stockage temporaire des collections, les travaux de mise en conformité et de sécurité des locaux provisoires appartenant à la collectivité ; les dépenses de dépoussiérage, de désinfection et de conditionnement des documents concernés.

Sont exclus les frais de location et de surveillance et toutes dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

Pour des projets d'amélioration des conditions de présentation et de conservation des documents patrimoniaux, il est recommandé d'appliquer des taux incitatifs. Dans cette optique, une attention particulière pourra être apportée à :

- la présence de personnels qualifiés ;
- l'existence d'un plan d'urgence ;
- pour les locaux de conservation : capacité des magasins, respect des conditions (hygrométrie, température, éclairage) préconisées pour une bonne conservation grâce aux choix faits en matière d'orientation, d'isolation, de systèmes de chauffage ou de climatisation¹⁵, protection contre les sinistres, choix d'un mobilier adapté (rayonnage traditionnel de préférence au rayonnage compact, mobilier spécifique) ;

¹⁵ On peut se référer à l'ouvrage dirigé par Alain Soret, *Traitement de l'air dans les bâtiments d'archives. Conception et gestion des équipements*, ministère de la Culture et de la Communication, Paris, mai 2017.

- pour les services ouverts au public : locaux adaptés à la consultation des originaux (avec surveillance) et de leurs reproductions (microfilms, microfiches, fichiers informatiques), locaux d'exposition permettant le respect des normes de conservation et de sécurité ;

- pour les ateliers techniques : locaux et matériels adaptés, ateliers d'entretien courant et de préparation des expositions, ateliers spécialisés de reliure, restauration, reproduction (micrographique, photographique, numérique), désinfection et conservation numérique, etc.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- la délibération de l'autorité délibérante ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité s'engageant sur le coût hors taxe de l'opération ;
- le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense et/ou des devis ;
- le cahier des charges détaillé servant à la consultation ;
- une note de présentation de l'opération (fonctions du service, améliorations attendues, etc.).

D. Des opérations ayant pour objet l'informatisation, la création de services numériques aux usagers, la mise en accessibilité numérique et l'équipement informatique des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales

1. Éligibilité des projets

Ces opérations doivent permettre au public d'accéder à l'ensemble des collections, physiques ou numériques, de la bibliothèque ainsi qu'aux services qu'elle propose. Elles concernent notamment :

- les premières informatisations ou les ré-informatisations (renouvellement complet ou partiel, modifications et extensions, intégration dans un réseau existant) ; de même, l'informatisation collective de bibliothèques municipales, intercommunales ou du réseau des bibliothèques départementales (dans ce cadre, une collectivité peut être porteuse d'un projet concernant un ensemble de collectivités) ;
- le développement de portails et de sites Internet ;
- la création de nouveaux services numériques (exemples : création d'une bibliothèque numérique, système d'authentification, annuaires de gestion des accès, inscription et réinscription en ligne...) : développement initial ou extension à de nouveaux bénéficiaires ou à de nouveaux contenus lorsque celle-ci concerne une amplification majeure du service ;

- les projets de connectique et communication sans fil : Wifi, filaire, RFID... ;
- l'équipement informatique (exemple : ordinateurs portables ou fixes, tablettes, liseuses, matériel de fablab...) ;
- la mise en accessibilité des infrastructures et services numériques de la bibliothèque.

Plusieurs points sont à prendre en compte dans le suivi de ces dossiers :

- toutes les opérations accompagnées doivent respecter les normes et standards en vigueur en matière d'accessibilité numérique et notamment le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA). Ce respect s'appréciera notamment au niveau du cahier des charges ;
- l'ensemble des projets décrits plus haut peuvent également comprendre des formations pour le personnel, en lien avec la mise en place d'outils et de services numériques ou dans le cadre d'un projet numérique global et pluriannuel ;
- lorsqu'un projet répond aux critères du programme « Bibliothèque numérique de référence » du ministère chargé de la culture, il peut bénéficier de règles spécifiques lui permettant d'être accompagné de manière pluriannuelle. Cet accompagnement implique notamment que le projet s'inscrive dans le PCSES de la bibliothèque porteuse du projet ;
- une importance particulière doit être accordée au fait que les systèmes traitent l'ensemble des fonctions d'une bibliothèque, en particulier l'accès au(x) catalogue(s) mais aussi le développement des systèmes d'information et des fonctionnalités en matière de communication.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses éligibles comprennent :

- les logiciels et matériels ; dans le cas de systèmes informatiques en mode hébergé par abonnement, les dépenses prises en compte seront celles de l'année de mise en route ;
- les frais de récupération de données, de migration et de rétro conversion ;
- les frais d'installation et de paramétrage ;
- les frais de formation du personnel au titre de l'année de mise en place du matériel ou du service numérique créé ou, dans le cadre d'un projet pluriannuel, de la durée du projet ;
- l'équipement informatique (exemple : ordinateurs portables ou fixes, tablettes, liseuses, matériel de fablab...) ; ces dépenses peuvent inclure l'achat de mobilier à condition qu'il s'agisse de mobilier spécifique directement lié à l'automatisation ou à la mise en place de services numériques ;

- les dépenses concernant les études et développement (assistance à maîtrise d'ouvrage pour des études préalables, rédaction de cahier des charges, analyse des offres, audit d'accessibilité...).

Sont exclues les dépenses de fonctionnement en principe reconductibles chaque année, notamment la maintenance. De même, les dépenses de prestation extérieure de médiation numérique (ex : mise en place d'une animation spécifique pour mettre en valeur les services numériques de l'établissement) ne sont pas éligibles.

Pour répondre aux objectifs d'accélérer et de développer la transition des bibliothèques vers le numérique, il est fortement recommandé aux services de l'État d'appliquer des taux incitatifs dans le respect des règles en vigueur. Dans cette optique, une attention particulière pourra être apportée :

- à l'existence d'outils spécifiques, par exemple : la mise en place de services en ligne à distance ; des outils favorisant l'exposition des données sur le Web ; l'installation de modules favorisant l'interopérabilité ; des outils participant à l'installation ou l'amélioration fonctionnelle de portails ;
- au fait que les outils ainsi mis en place participeront à la formation et à la médiation numérique en direction des usagers ;
- à l'accès des publics en situation de handicap aux outils et services numériques (accès aux plateformes et outils mais également aux contenus) ;
- à l'automatisation facilitant une extension des horaires d'ouverture.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- la délibération de l'autorité délibérante ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité s'engageant sur le coût hors taxe de l'opération ;
- le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense et/ou des devis ;
- le cahier des charges détaillé servant à la consultation ;
- une note de présentation de l'opération (fonctions du service, améliorations attendues, etc.).

E. Des opérations de numérisation et de valorisation des collections des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales

1. Éligibilité des projets

Les projets accompagnés peuvent concerner :

- la numérisation de documents : les projets de numérisation des collections peuvent porter sur tous les supports et les documents de toute nature conservés dans les bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales (manuscrits, imprimés, presse, fonds sonores ou audiovisuels, iconographie...), dans le respect du Code de la propriété intellectuelle ; ils peuvent s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la conservation des documents patrimoniaux ou fragiles et/ou dans une démarche de valorisation des documents numérisés ;
- la valorisation de documents : les projets de valorisation peuvent comprendre le signalement de documents patrimoniaux ou la création d'outils numériques dédiés à la valorisation en ligne des collections. Le signalement de documents patrimoniaux doit intervenir dans le cadre d'opérations de catalogage ou de rétro conversion limitées dans le temps et exclure le catalogage courant des acquisitions ; les choix techniques retenus pour ces opérations (normes et formats de catalogage, protocoles d'interopérabilité) doivent permettre que les données produites soient réutilisées par des catalogues collectifs, notamment par le Catalogue collectif de France (CCFr).

Une attention particulière doit être apportée aux délais de mise à disposition des données issues des opérations de signalement de documents patrimoniaux et de mise en ligne des documents numérisés. Les opérations de numérisation pourront porter sur des documents libres de droit ou bien sur des documents protégés, sous réserve que la commune, l'EPCI ou le département, puisse fournir la preuve formelle qu'elle/il est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété littéraire et artistique.

Une attention particulière sera également apportée à l'accessibilité des données ainsi obtenues, ainsi qu'à celle des plateformes de diffusion.

Il est possible de trouver en ligne sur le site du ministère chargé de la culture des fiches sur les questions juridiques liées à l'exploitation des documents numériques, ainsi qu'un exemple de CCTP (<http://www.culture.gouv.fr>).

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses prises en compte pour les opérations de numérisation, dès lors qu'il s'agit de dépenses spécifiques, sont celles afférentes :

- à l'achat de matériel ;
- au recours à un prestataire (sous-traitance) ou au recrutement de personnel exclusivement dédié à la numérisation interne, pour la durée de l'opération et dès lors que cette dernière est limitée dans le temps ;

- aux frais de formation des personnels ;
- à l'océrisation¹⁶ ;
- au contrôle qualité ;
- à la mise en ligne (sous-traitance informatique, multimédia) comprenant notamment le chargement automatique des notices ;
- aux aspects de conservation numérique de ces documents (système de stockage par exemple), ceci dans une optique de sauvegarde pérenne des fichiers numériques.

Sont exclues les dépenses concernant l'acquisition des droits afférents aux usages liés à la numérisation.

Les dépenses prises en compte pour les opérations de valorisation, dès lors qu'il s'agit de dépenses spécifiques, sont celles afférentes :

- aux opérations de signalement de documents patrimoniaux ; peuvent être pris en compte le recours à un prestataire (sous-traitance) ou les dépenses de personnel exclusivement dédié en interne au signalement, pour la durée de l'opération et dès lors que cette dernière est limitée dans le temps et exclut le catalogage courant des acquisitions ; dans ce dernier cas, pourront être prises en compte les frais de formation du personnel dédié à l'opération de signalement ;
- à la création d'outils de valorisation en ligne des collections (bibliothèques numériques, portails, expositions virtuelles...).

Afin d'apprécier le montant du taux, il paraît souhaitable d'examiner une série d'éléments :

- le respect des recommandations du référentiel général d'interopérabilité (RGI)¹⁷ et des recommandations émises par le ministère chargé de la culture, notamment en termes de résolution des images, de formats utilisés, de supports de conservation¹⁸ en vue d'une meilleure harmonisation et cohérence entre les documents ;

¹⁶ Océrisation : opération qui intervient après le travail de numérisation et qui consiste en un travail de reconnaissance optique de caractères grâce à un logiciel dédié, le but étant d'aboutir à la traduction mécanique de caractères (lettres, signes, espaces) en fichiers texte et à répertorier les mots employés dans un texte préalablement numérisé, ceci afin de pouvoir effectuer une recherche plein texte.

¹⁷ <http://www.referencess.modernisation.gouv.fr/rgi-interoperabilite>. Arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité. Le RGI est un cadre de recommandations référençant des normes et des standards qui favorisent l'interopérabilité au sein des systèmes d'information de l'administration, notamment en terme de politique d'archivage sécurisé dans le secteur public, en définissant un schéma d'échange de données pour l'archivage, en émettant des préconisations en matière de formats et de métadonnées pour la conservation.

¹⁸ Voir site Internet ministère de la Culture.

- la qualité de la reconnaissance optique de caractères (ou OCR), qualité suffisante pour permettre une accessibilité des personnes en situation de handicap aux documents numérisés ;
- les procédures de conservation des documents numérisés (procédures de sauvegarde, migration, duplication...) afin de garantir les conditions optimales de conservation ;
- les technologies et protocoles standards favorisant l'interopérabilité et l'archivage (métadonnées Dublin Core, langage XML, protocole OAI-PMH¹⁹...) ;
- la diffusion et l'intégration des documents numérisés dans des portails d'accès, nationaux tels que Collections du ministère chargé de la culture et Gallica de la Bibliothèque nationale de France, ou régionaux, ceci dans le but d'obtenir une meilleure visibilité.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- l'avant-projet définitif des opérations ;
- une délibération de l'organe délibérant ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité adoptant notamment l'avant-projet définitif de l'opération et arrêtant ses modalités de financement ;
- une note explicative précisant l'objet de l'opération et les conditions de réalisation : notamment les usages prévus, les normes techniques et documentaires envisagées, le rôle et la contribution des différents partenaires en cas de coopération, un aperçu de la volumétrie à traiter et du fonds choisi, le suivi scientifique, les études et missions d'assistance, les dépenses de fonctionnement non pérennes ;
- le montant prévisionnel total de la dépense détaillée par lot et l'échéancier prévisionnel.

Il est souhaitable d'y joindre :

- le cahier des charges détaillé ;
- un état des équipements à acquérir et un état des personnels qualifiés pour leur utilisation et leur maintenance ;
- dans le cas d'une opération de numérisation concernant des documents totalement ou partiellement protégés par la législation sur la propriété intellectuelle, toute pièce légale (par exemple, un contrat avec les ayants-droit) attestant que la commune, l'EPCI ou le

département est titulaire ou cessionnaire des droits afférant aux usages prévus.

F. Des opérations ayant pour objet l'acquisition et l'équipement de véhicules destinés au transport de documents et aux actions de médiation

1. Éligibilité des projets

L'acquisition de tout véhicule dédié au transport de documents et aux actions de médiation nécessaires au fonctionnement d'un réseau de bibliothèques municipales et intercommunales et de bibliothèques départementales peut bénéficier d'une aide de l'État. Cette participation peut aussi être accordée dans les cas d'un renouvellement après un délai d'amortissement de 5 ans²⁰. Les véhicules sont susceptibles de présenter ou de transporter plusieurs types de supports documentaires dont des supports multimédias. Une attention particulière doit être portée à l'acquisition de véhicules répondant aux normes d'accessibilité ou à leur équipement en vue de satisfaire cet objectif d'accessibilité, ainsi qu'à la prise en compte des objectifs de développement durable.

Peuvent également être accompagnées les opérations visant à rééquiper un tel véhicule dans le cadre d'une évolution de ses missions (exemple : transformation d'un bibliobus en médiabus).

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses éligibles concernent l'achat du véhicule concerné ainsi que les dépenses d'équipement permettant de rééquiper un véhicule dans le cadre d'une évolution des missions pour lesquelles il est utilisé (exemple : transformation d'un bibliobus en médiabus).

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- la délibération de l'organe délibérant ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité qui doit comprendre le plan de financement ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense et/ou des devis ;
- le cahier des charges servant à la consultation ;
- un plan d'aménagement accompagné d'une note de présentation du projet (fonctionnement, utilisation, etc.).

¹⁹ OAI : Open Archives Initiative (initiative pour les archives ouvertes). L'Open Archives Initiative est un projet qui vise à faciliter l'échange et la valorisation d'archives numériques. L'implémentation de ce concept est définie dans l'Open Archives Initiative Protocol for Metadata Harvesting (OAI-PMH).

²⁰ Taux d'amortissement des matériels de transports estimé par l'administration fiscale entre 20 et 25 % par an ; Code général des impôts, art. 39 et <http://www.plancomptable.com/>

G. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de documents (aide au démarrage de projet)

1. Éligibilité des projets

Par document, on entend tous les supports, physiques (les imprimés, les DVD, les CD, etc.) comme dématérialisés (les livres et les documents numériques sous forme de fichiers, la musique en ligne, la vidéo à la demande, etc.).

L'acquisition de documents tous supports est accompagnée sur l'année de démarrage du projet. Si celui-ci le justifie, il est possible d'accompagner cette acquisition sur deux ou trois ans ; dans le cadre d'un projet numérique pluriannuel, l'acquisition de ressources numériques pourra se faire sur la durée du projet.

Vous donnerez la priorité aux opérations d'acquisition de collections en lien direct avec une des opérations mentionnées des paragraphes A-1 à A-8. Il s'agit d'une aide complémentaire accordée au titre du démarrage d'opérations d'investissement et d'équipement menées sur une bibliothèque de lecture publique (cf. article L. 1614-10 du CGCT).

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses éligibles comprennent l'acquisition des documents tous supports. En ce qui concerne les ressources numériques, il peut s'agir de l'achat au titre à titre (exemple : livres numériques) ou de systèmes par abonnement à des plateformes de ressources en ligne.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- création et/ou développement de bibliothèques intercommunales ;
- présence et nombre de personnels qualifiés ;
- projets émanant d'une zone sensible, comme les quartiers politique de la ville (QPV) ou bien d'une zone de revitalisation rurale, etc. ;
- projets de médiathèques offrant une diversité de supports et de services, etc. ;
- projets prenant en compte la diversité des fournisseurs et le soutien à la librairie indépendante.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- la délibération de l'organe délibérant ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité comprenant le

plan de financement de l'opération ainsi que l'état estimatif détaillé de la dépense et/ou des devis ;

- le plan de développement des collections de l'établissement, accompagné du cahier des charges en cas de consultation.

H. Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)

1. Éligibilité des projets

Les collectivités sont éligibles au concours particulier lorsqu'elles prévoient de mettre en place un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de tout ou partie de la bibliothèque (bibliothèque principale, bibliothèque de secteur, annexe(s), services spécifiques) dans un délai et sur une durée minimale précisés dans la note de présentation du projet. On entend par projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture une opération qui n'a pas encore connu de réalisation lors de la réception de la demande à la DRAC/DAC.

Les ouvertures de nouvelles bibliothèques ne sont pas concernées lorsqu'aucun équipement précédent n'existait dans la commune où s'effectue cette ouverture.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Les dépenses éligibles concernent, sur la durée du projet :

- le diagnostic temporel ;
- les frais supplémentaires de personnel liés à ce projet ;
- les frais de communication liés au projet ainsi que les actions d'animation liées aux ouvertures nouvelles ;
- l'adaptation des locaux, des équipements ou des systèmes informatiques ;
- l'évaluation du projet.

Pour l'extension des horaires d'un équipement destiné à de multiples activités et comprenant une bibliothèque, seule la part de l'extension des horaires correspondant au fonctionnement de la bibliothèque sera prise en compte dans le calcul de la dotation.

Le taux fixé par le préfet peut être modulé selon plusieurs critères dont la liste ci-dessous n'est ni limitative ni hiérarchisée :

- importance numérique du public visé et caractéristiques socio-économiques et culturelles de ce public ;
- importance de l'extension horaire envisagée (notamment par rapport à la moyenne des bibliothèques de même niveau) et pertinence de cette évolution ;

- moyens mis en œuvre par la collectivité (présence de personnel qualifié, évolution du régime indemnitaire et des récupérations...);
- qualité du diagnostic réalisé et du projet culturel ;
- surface et diversité des espaces ;
- variété des services proposés dans le cadre de cette extension ;
- qualité de l'offre documentaire et culturelle ;
- projets concernant une zone sensible, comme les quartiers politique de la ville (QPV) ou bien les zones de revitalisation rurale, etc.

Dans le cas d'attribution de dotations successives et dans la limite de cinq années, le taux arrêté par le préfet pourra être dégressif.

3. Dossier à produire

Les collectivités qui souhaitent bénéficier d'une dotation de l'État à ce titre doivent accompagner leurs dossiers de demandes de financement, adressés au préfet de région, des documents suivants :

- une note de présentation du projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture en lien avec le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque, précisant les publics visés, le diagnostic effectué, les bénéfices attendus, les moyens mis en œuvre (plan de financement, plan de ressources humaines...), les partenariats envisagés (institutions éducatives, sociales et, le cas échéant, universitaires), le calendrier de mise en œuvre...
- la délibération de l'organe délibérant ou une décision de l'organe exécutif dûment habilité, qui doit comprendre le plan de financement.

Partie III : Modalités d'application de la seconde fraction

Les crédits de la seconde fraction peuvent être mobilisés pour contribuer au financement des projets d'investissement au profit des bibliothèques municipales ou intercommunales principales, des bibliothèques municipales ou intercommunales principales classées, des bibliothèques municipales ou intercommunales de secteur et des bibliothèques départementales principales susceptibles d'exercer un rayonnement départemental ou régional.

Ces projets doivent avoir pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, l'extension ou la mise en accessibilité prévue par les articles L. 111-7 à L. 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, ou les opérations ayant pour objet l'équipement (mobilier et matériel), l'aménagement de locaux destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales,

l'informatisation initiale ou de renouvellement, l'acquisition initiale de documents tous supports, les projets d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture. Ils doivent porter sur des établissements qui, grâce à leur rayonnement départemental ou régional, participent à la circulation départementale, régionale ou nationale des documents.

La dotation de l'État ne peut prendre en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement courant regroupant principalement les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité. Cependant, les dépenses de fonctionnement concernant une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération, et celles concernant les opérations d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture, y compris les dépenses de personnel, pourront être prises en charge par le concours particulier.

Celui-ci ne saurait en effet constituer qu'une dotation initiale non pérenne. Il est conseillé de demander aux collectivités d'évaluer, en amont du projet, les charges supplémentaires induites par le projet en termes de coût de fonctionnement.

Instruction des dossiers de 2^{de} fraction

Au 4^e trimestre de l'année n-2, les collectivités doivent transmettre leurs dossiers préparatoires en double exemplaire au préfet de région ; ils seront complétés progressivement au cours de l'instruction.

La DRAC/DAC, instructeur pour le compte du préfet de région, en vérifie la validité et la valeur culturelle et technique (qu'elle hiérarchise à son intention). Si le dossier ne semble pas relever de la 2^{de} fraction, la DRAC/DAC peut conseiller à la collectivité porteuse du projet de demander à bénéficier des crédits de la 1^{re} fraction. Le préfet envoie ensuite ses propositions et une copie des dossiers complets au ministère chargé de la culture, direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture, accompagnées de son avis sur leur valeur et leur priorité. Celles-ci doivent parvenir au ministère avant la fin du premier semestre de l'année n-1, afin de permettre l'attribution puis la répartition des crédits en année n.

La liste des opérations bénéficiant d'une dotation de l'État et les montants attribués au titre de l'année n sont fixés annuellement par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la culture.

Une fois la délégation des crédits assurée par le ministre chargé des collectivités locales, aux préfets

de région concernés, ceux-ci prennent toutes les dispositions pour que les collectivités bénéficient des crédits au cours de l'année n.

Le taux de financement pour chaque opération est déterminé conjointement par le ministère chargé de la culture, direction générale des médias et des industries culturelles, service du livre et de la lecture, et le ministère chargé des collectivités locales, direction générale des collectivités locales, en fonction des critères listés plus bas.

A. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque municipale ou intercommunale

1. Éligibilité des projets

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage. Elles peuvent également être accompagnées lorsqu'elles font appel à des procédures dérogatoires de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des règles juridiques en vigueur ; ces opérations sont alors soumises aux mêmes règles concernant les dépenses éligibles et les documents exigés pour bénéficier de l'accompagnement financier du concours particulier.

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans la partie I-A-5.

Trois conditions cumulatives posées dans l'article R. 1614-89 du CGCT sont requises :

a) La population

La bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou de secteur doit être implantée dans un chef-lieu de région ou dans un chef-lieu de département quelle que soit la densité de population, ou dans une commune ou un EPCI d'au moins 60 000 habitants.

Si la bibliothèque principale est une bibliothèque classée telle que définie à l'article R. 1422-2 du CGCT²¹, elle peut bénéficier des crédits de la seconde fraction quelle que soit la population de sa commune d'implantation.

b) La surface : méthodes de calcul

Que la bibliothèque soit classée ou implantée dans un chef-lieu de département ou de région ou dans une collectivité (commune ou EPCI) d'au moins 60 000 habitants, le calcul de sa superficie minimale dépendra de la population de la collectivité d'implantation :

- dans le cas d'une bibliothèque municipale principale, la population à prendre en compte est celle de la commune.

- pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, la population à prendre en compte est celle du ou des arrondissements desservis et non pas de la commune dans son ensemble.

- lorsque le projet est porté par un EPCI, une commune de grande taille ou une commune nouvelle, la population de référence peut être délimitée par la collectivité en fonction d'un bassin de lecture correspondant à la population susceptible d'utiliser l'équipement.

Afin de déterminer cette superficie minimale, trois modalités de calcul résultant de la distinction de trois tranches démographiques ont été dégagées (population de moins de 40 000 habitants, population de 40 000 habitants à 200 000 habitants et population de plus de 200 000 habitants).

Selon la population de la collectivité d'implantation de la bibliothèque, les trois modalités de calcul sont :

a/ La bibliothèque est implantée dans une commune chef-lieu de département ou de région comptant moins de 40 000 habitants, sa surface minimale est fixée à 0,07 m² par habitant jusqu'à 25 000 habitants. La fraction de la population strictement supérieure au seuil de 25 000 habitants est prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant.

Par exemple, pour une bibliothèque classée ou d'un chef-lieu de département de 35 000 habitants, la surface minimale éligible d'un projet sera de : $(0,07 \times 25\ 000) + (0,015 \times 10\ 000) = 1\ 900\ \text{m}^2$.

b/ La bibliothèque est implantée dans une commune chef-lieu de département ou de région comptant plus de 40 000 habitants, ou dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 60 000 habitants, la surface minimale est de 50 m² par tranche de 1 000 habitants.

Par exemple :

* dans une commune chef-lieu de département de 43 000 habitants, la surface minimale se calcule de la façon suivante : $(0,05 \times 43\ 000) = 2\ 150\ \text{m}^2$

* dans une commune de 70 000 habitants (qui peut être chef-lieu éventuellement), la surface minimale sera de : $(0,05 \times 70\ 000) = 3\ 500\ \text{m}^2$

c/ La bibliothèque est implantée dans une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'au moins 200 000 habitants, sa superficie minimale sera de 10 000 m² minimum.

Trois points pour les DROM et les COM sont à noter :

²¹ Cf. article R. 1422-1 à R. 1422-3 du CGCT.

1/ pour les communes des DROM et des COM ou les chefs-lieux des DROM de moins de 40 000 habitants, le 1^{er} coefficient de calcul associé à la population est fixé à 0,05 m² par habitant pour la fraction de population inférieure ou égale à 25 000 habitants, le 2nd coefficient de calcul pour la fraction supérieure à 25 000 habitants est de 0,015 m².

2/ pour les communes et EPCI d'au moins 60 000 habitants ou les chefs-lieux des DROM de plus de 40 000 habitants, la surface minimale du projet doit être de 25 m² par tranche de 1 000 habitants.

3/ pour les communes et EPCI des DROM, de plus de 200 000 habitants la surface minimum requise est de 5 000 m².

c) Le rayonnement départemental ou régional

Les projets présentés doivent être construits sur une politique de coopération active et étayée (conventions passées avec tel ou tel organisme en charge du livre et de la lecture par exemple), en nouant le cas échéant des relations avec la bibliothèque départementale, les bibliothèques municipales ou intercommunales, les bibliothèques universitaires, les organismes en charge du livre et de la lecture, et les établissements pénitentiaires et hospitaliers locaux.

On attend des futurs établissements qu'ils jouent un rôle actif et impulsent une dynamique de projets dans leur réseau. Il leur est demandé de développer leur action dans plusieurs des 6 domaines ci-dessous (liste non limitative), où ils viseront à l'excellence :

- la formation des usagers comme la formation professionnelle : plans de formation, partenariats avec les CNFPT et/ou les centres régionaux de formation (interventions, prêts de locaux ou de matériels, etc.) ;
- les services sur place et/ou à distance : catalogues partagés et portails régionaux, documentation, bibliographie, recherche, action culturelle ;
- la conservation du patrimoine : ateliers de préservation et de restauration à disposition, compétences techniques, conservation partagée... ;
- la valorisation des collections : accès, diffusion, reproduction, numérisation des collections régionales, expositions, publications ;
- le développement de l'offre numérique : ressource numériques, services utilisant le numérique, etc. ;
- l'accueil du public : large amplitude des horaires ; qualité de l'accueil, notamment des personnes en situation de handicap ; services à la personne ; confort des espaces.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-A-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir au II-A-3. Il convient de développer la note explicative demandée en y présentant les actions de coopération envisagées et les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque.

B. Des opérations ayant pour objet la construction, la rénovation, la restructuration, la mise en accessibilité ou l'extension d'une bibliothèque départementale

Les collectivités sont éligibles aux crédits du concours particulier lorsqu'elles réalisent directement des opérations d'investissement en leur qualité de maître d'ouvrage. Elles peuvent également être accompagnées lorsqu'elles font appel à des procédures dérogatoires de délégation de maîtrise d'ouvrage, dans le respect des règles juridiques en vigueur ; ces opérations sont alors soumises aux mêmes règles concernant les dépenses éligibles et les documents exigés pour bénéficier de l'accompagnement financier du concours particulier.

1. Éligibilité des projets

La définition des types d'opérations prises en compte est posée dans la partie I-A-5.

Deux conditions cumulatives posées dans l'article R. 1614-90 du CGCT sont requises.

a) La surface

Les surfaces minimales du projet doivent répondre aux conditions définies dans les règles d'attribution de la 1^{re} fraction pour le bâtiment principal dans la partie II-A-1.

b) Le rayonnement départemental

Le projet doit mettre en réseau des bibliothèques et assurer le développement des services aux bibliothèques de ce réseau, en collaborant au niveau départemental, voire régional, avec les bibliothèques municipales ou intercommunales qui ont développé ces missions et au niveau national avec, entre autres, la Bibliothèque nationale de France et la Bibliothèque publique d'information. La bibliothèque doit proposer des fonctions d'expertise et de veille technologique et scientifique.

Plus particulièrement, la bibliothèque départementale doit s'employer à favoriser la mise en place des services que des établissements plus modestes n'auront pas les moyens de créer. Elle cherche à développer son action dans plusieurs des domaines ci-dessous (liste non limitative), où elle vise à l'excellence :

- la qualité architecturale des bibliothèques du réseau, qui doit en faire des modèles d'équipement et d'aménagement intérieur ;
- la pertinence des systèmes d'information et des accès aux technologies de l'information ;
- l'animation et l'action culturelle ;
- la formation ;
- les services à la personne ;
- l'accès aux collections sur tous supports, notamment numériques ;
- l'évaluation ;
- le patrimoine (préservation, conservation, sauvegarde, accès, diffusion).

Ces compétences doivent lui permettre de rayonner sur l'ensemble du département, voire de la région.

La bibliothèque départementale doit aussi veiller à développer un rôle moteur en matière d'expérimentation de nouveaux usages et de nouvelles techniques, anticiper les évolutions professionnelles, et diffuser ses savoir-faire sur l'ensemble de son réseau, afin d'accompagner les mutations des bibliothèques.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-A-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir au II-A-3. Il convient de développer la note explicative demandée en y présentant les actions de coopération envisagées et les axes du projet culturel, scientifique, éducatif et social de la bibliothèque.

C. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel initial ou le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque municipale et intercommunale ou d'une bibliothèque départementale

1. Éligibilité des projets

Une opération d'équipement mobilier et matériel d'une bibliothèque répondant aux conditions de surface minimale définies plus haut peut faire l'objet d'une aide au titre de cette fraction.

Pour les modalités, voir au II-B-1.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-B-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir partie II-B-2.

D. Des opérations ayant pour objet l'équipement mobilier et matériel ainsi que l'aménagement des locaux des bibliothèques municipales et intercommunales destinés à améliorer les conditions de préservation et de conservation des collections patrimoniales

1. Éligibilité des projets

Dans ce cadre, seules sont prises en compte les opérations d'équipement ou de rééquipement total ou partiel, s'inscrivant dans le cadre du développement d'actions de coopération départementales ou régionales : conservation partagée, atelier de restauration, etc.

Pour les modalités, voir partie II-C-1.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour des projets d'amélioration des conditions de préservation, de présentation et de conservation des collections patrimoniales, il est recommandé d'appliquer des taux incitatifs, calculés par rapport au montant détaillé des dépenses éligibles, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-C-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir partie II-C-3.

E. Des opérations ayant pour objet l'informatisation, la création de services numériques aux usagers, la mise en accessibilité numérique et l'équipement informatique des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales

1. Éligibilité des projets

Pour les modalités, voir partie II-D-1.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-D-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir partie II-D-3.

F. Des opérations de numérisation et de valorisation des collections des bibliothèques municipales et intercommunales et des bibliothèques départementales

1. Éligibilité des projets

Pour les modalités, voir partie II-E-1.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-E-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir partie II-E-3.

G. Des opérations ayant pour objet l'acquisition de documents (aide au démarrage de projet)1. Éligibilité des projets

Pour les modalités, voir partie II-G-1.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-G-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir partie II-G-3.

H. Des opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture (aide au démarrage de projet)1. Éligibilité des projets

Pour les modalités, voir partie II-H-1.

2. Dépenses prises en charge et modulation des taux

Pour les dépenses à prendre en compte et les critères de modulation des taux, voir au II-H-2.

3. Dossier à produire

Pour les documents à fournir, voir partie II-H-3.

Décision n° 19-914 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

Le président de la Bibliothèque nationale de France,
Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2007- 2130 du 6 novembre 2007 nommant directeur général adjoint, M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux ;

Vu la décision n° 2015-1555 nommant directrice générale adjointe, M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel,

Décide :

Art. 1^{er} - Délégation générale est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 11 du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié, susvisé, et entrant dans le cadre de ses compétences, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

Art. 2. - Délégation générale est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement en application de l'article 7-10° du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié.

Art. 3. - M. Denis Bruckmann, directeur général, peut, par une décision spécifique, désigner pour une période déterminée, M^{me} Frédérique Gerbal, directrice générale adjointe, directrice de l'administration et du personnel et M. Arnaud Beaufort, directeur général adjoint, directeur des services et des réseaux, à l'effet d'assurer son intérim et bénéficier de la délégation de signature décrite à l'article 1^{er}.

Art. 4. - Cette décision prendra effet à compter du 8 avril 2019 et annule les précédentes décisions prise en la matière.

Art. 5. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente de la Bibliothèque nationale de France,
Laurence Engel

Décision n° 19-915 du 10 avril 2019 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M. Denis Bruckmann, directeur général de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié, portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 10 avril 2019, portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015, portant nomination de la directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 portant nomination de la directrice déléguée chargée des ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France,

Vu la décision n° 19-914 du 10 avril 2019, portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France au directeur général ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998, relative à l'organisation générale des services, modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008, relative à l'attribution d'une prestation sociale dénommée Aide financière exceptionnelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 2013, relative aux seuils de signature des engagements des dépenses autorisés au président par le conseil d'administration,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,

Pour le point 5, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 548 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-2 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, adjoint à la directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à l'exclusion, pour le point 5, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 5 548 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-3-a Délégation de signature est donnée à M^{me} Marine Roy, directrice déléguée aux ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils

ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-3-b-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Diana Dumabin, cheffe du service gestion administrative et paie, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement, de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-3-c-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Pham, directrice du département des politiques et développement RH, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-3-c-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Sabrina Bellone, cheffe du service logistique des ressources humaines par intérim, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-3-d-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Agnès de Saxce, cheffe du service développement des compétences, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-3-d-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Jocelyne Bru, adjointe à la cheffe du service développement des compétences, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-3-e-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à

l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-3-e-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Martine Magnan, adjointe à la cheffe du service de l'action sociale, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-a-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Katell Guiziou, directrice du département du budget et des affaires financières, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 700 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-a-2 Délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 144 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-b-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cohin, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-b-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Judith Meireles-Velincas, adjointe à la cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment,

de système d'information et de logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-c-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, y compris les pour les acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-c-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Brosse, adjointe à la cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, y compris les pour les acquisitions dites « patrimoniales », à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des actes engageant dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-d-1 Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-d-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Sechet, adjointe au chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-e-1 Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-4-e-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Collard-Andreotti, adjointe à la cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes engageant dépenses ou recettes d'un montant supérieur à 50 000 € HT et de leurs actes modificatifs lorsqu'ils ont pour effet de porter leur montant au-delà de ce seuil.

1-5-a Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-5-b Délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, adjoint au directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-6-a Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à M Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes, ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

1-6-b Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes, ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

1-6-c Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à M. Philippe Williot, chef du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas dépenses ou recettes.

1-7 Délégation de signature est donnée, à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Vincent Maas, responsable de l'unité des installations techniques de sûreté multi-sites, à M. Felix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Art. 2. - 2-1-a Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Pasquignon, directrice des collections par intérim, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-1-b Délégation de signature est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint au directeur des collections chargé des questions administratives et financières, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-1-c Délégation de signature est donnée, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et M^{me} Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M^{me} Ève Netchine, directrice du département des cartes et plans et M^{me} Cristina Ion ;

- M^{me} Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et M^{me} Corinne Le Bitouze, son adjointe ;

- M^{me} Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;
- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l’Arsenal et M^{me} Fabienne Queyroux, son adjointe ;
- M^{me} Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et M^{me} Isabelle de Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;
- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l’Opéra, son adjoint ;
- M^{me} Virginie Rose, directrice du département d’orientation et de la recherche bibliographique et M^{me} Catherine Eloi, son adjointe ;
- M. Fabien Plazannet, directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l’homme » et M^{me} Anne-Sophie Delhaye, son adjointe ;
- M^{me} Catherine Aurerin, directrice du département « Droit, économie, politique » et M^{me} Sylvie Bonnel, son adjointe ;
- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et M^{me} Isabelle Fromont, son adjointe ;
- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art », M^{me} Florence Leleu, son adjointe et, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse, M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;
- M^{me} Pascale Issartel, directrice du département son, vidéo, multimédias et M. Xavier Sené, son adjoint ;
- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et M^{me} Fabienne Le Bars-Nguyen, son adjointe.

2-2-a Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l’effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d’exécution des marchés et les actes d’exécution des contrats de recettes, à l’exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-2-b Délégation de signature est donnée à M^{me} Emmanuelle Bermes, adjointe au directeur des services et des réseaux, à l’effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d’exécution des marchés et les actes d’exécution des contrats de recettes, à l’exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-2-c Délégation de signature est donnée, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes d’exécution des marchés et les actes d’exécution des contrats de recettes, à l’exclusion des actes emportant

dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et M. Philippe Vallas, son adjoint ;
- M^{me} Sophie Mazens, directrice du département de la coopération et M^{me} Sophie Bertrand son adjointe ;
- M^{me} Frédérique Joannic-Seta, directrice du département des métadonnées et M. Emmanuel Jaslier, son adjoint ;
- M. Sébastien Petratos, directeur du département de la reproduction et M. Yves Le Guillou, son adjoint ;
- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d’information et M. Adoté Chilloh, son adjoint ;
- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal et M^{me} Tiphaine Vacque son adjointe.

2-3-a Délégation de signature est donnée à M. Thierry Grillet, directeur de la diffusion culturelle, à l’effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d’exécution des marchés et les actes d’exécution des contrats de recettes, à l’exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-b-1 Délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions, à l’effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d’exécution des marchés et les actes d’exécution des contrats de recettes, à l’exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-b-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Frédérique Savona responsable de la cellule iconographique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes relatifs à la gestion iconographique, ainsi que les autorisations gracieuses de reproduction iconographique, à l’exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

2-3-b-3 Délégation de signature est donnée à M. Christophe Stoop, chef du service commercial, à l’effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d’exécution des marchés et les actes d’exécution des contrats de recettes, à l’exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-c-1 Délégation de signature est donnée à M. David Guillet, directeur du département des expositions et manifestation, à l’effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d’exécution des marchés et les actes d’exécution des contrats de recettes, à l’exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-c-2 Délégation de signature est donnée à M^{me} Muriel Couton, cheffe du service des manifestations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-c-3 Délégation de signature est donnée à M^{me} Clémence Maillard, cheffe du service des expositions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-4-a Délégation de signature est donnée à M. Olivier Chourrot, directeur des publics, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-4-b Délégation de signature est donnée à M^{me} Françoise Guillermo, adjointe au directeur des publics, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-4-c Délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Laure Cherel, directrice du département du développement des publics et de la médiation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-4-d Délégation de signature est donnée à M. Frédéric-David Martin, directeur du département de l'accueil, de l'orientation et de la billetterie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-5-a Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-5-b Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Petit, adjointe au délégué à la

communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-5-c Délégation de signature est donnée à M. Jérôme Le Scanff, adjoint au délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-6-a Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Nyffenegger déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-6-b Délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, adjoint à la déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-7 Délégation de signature est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-8 Délégation de signature est donnée à M^{me} Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-9-a Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-9-b Délégation de signature est donnée à M. Louis Jaubertie, adjoint au chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant

dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace les décisions précédentes prises en la matière.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général,
Denis Bruckmann

Décision du 16 avril 2019 portant déclaration de désaffectation, de déclassement et d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'état (ministère de la Culture, ancienne bibliothèque départementale de prêt des Yvelines) et remise au Domaine.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de la nomination de M. Pascal Dal Pont en qualité de sous-directeur des affaires immobilières et générales au secrétariat général du ministère de la Culture ;

Vu le procès-verbal de fin de mise à disposition au conseil départemental des Yvelines des locaux sis 12, avenue de Picardie au Mesnil-Saint-Denis en date du 21 mars 2019,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est désaffectée et déclassée du domaine public la parcelle bâtie cadastrée section A n° 3373, sise 12, avenue de Picardie au Mesnil-Saint-Denis (78320), d'une superficie totale de 21 363 m². L'ensemble immobilier est identifié dans le référentiel Chorus RE-Fx sous les n^{os} IDF1/102807/168900 (terrain) et IDF1/102807/208069 (bâtiment, anciennement bibliothèque départementale de prêt des Yvelines).

Art. 2. - Est déclaré inutile aux besoins des services du ministère de la Culture et remis au Domaine aux fins d'aliénation l'ensemble immobilier mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 3. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2019-Pdt/19/024 du 23 avril 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia de Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8^o, 10^o et 11^o de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Nacira Bellahouel, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses et à M. Thomas Chevallereau, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 2 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

Art. 11. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 12. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
 - les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
 - les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
 - tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'Institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
 - les conventions de mise à disposition des agents de l'Institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'Institut ;
 - les décisions d'attribution de secours individuels ;
 - les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M^{me} Aude Girard, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de

fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 16. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 10 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les ordres de mission ponctuels relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les

autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT.

Art. 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 16 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 19. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les certificats administratifs.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 20. - Délégation est donnée à M^{me} Laure Le Douce, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 21. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 22. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat du 27 mars 2019 passée entre M. Laurent Roquette et la Fondation du patrimoine pour le château des Pipots (62).

Convention entre :

- M. Laurent Roquette, personne physique, domicilié 43, rue de la Duquenièrre, 59962 Croix, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 1^{er} mars 2019, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château des Pipots, 15, rue du Lieutenant Dely, 62126 Wimille.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 1^{er} mars 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 1^{er} mars 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au

financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux

réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation

des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place, sur le bâtiment, la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 25 janvier 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à

utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet

d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Laurent Roquette

(Décision du 1^{er} mars 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Restauration du clos-couvert du château des Pipots

Dates de travaux : avril à novembre 2019

Dates de paiement : à réception des factures

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|----------------------------------|---------------------|--|
| Maçonnerie | 160 480,31 € | Chevalier Nord 62500 Saint-Martin-Lez-Tatinghem |
| Charpente | 58 866,00 € | Battais Charpente 59320 Haubourdin |
| Couverture | 348 505,00 € | SAS Bernard Battais et fils 59320 Haubourdin |
| Menuiseries | 191 618,00 € | Entreprise Création Bois Concept 59510 Hem |
| Peinture | 27 453,00 € | Entreprise Delalin Brachet 62720 Rinxent |
| Missions DET et AOR - Architecte | 18 742,00 € | Atelier Aurélien Masurel 59800 Lille |
| Total TTC | 805 664,31 € | |

Annexe II : Plan de financement

| | | Montant TTC | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|--|------|---------------------|------------|---|---------------------------|
| Apports en fonds propres | | - | | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | - | | | |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | DRAC | - | | | |
| | CR | - | | | |
| Financement du solde par le mécénat | | 805 664,31 € | 100 | | |
| Total TTC | | 805 664,31 € | 100 | | |

Convention de mécénat du 1^{er} avril 2019 passée entre l'indivision de Bascher et la Fondation du patrimoine pour le château de la Berrière (44).

Convention entre :

- l'indivision de Bascher, représentée par M. Gonzalve de Bascher et composée de personnes physiques, propriétaire d'un immeuble inscrit en partie au titre des monuments historiques, situé à la Berrière Barbechat 44450 Divatte-sur-Loire, ci-dessous dénommée « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit partiellement au titre des monuments historiques sis

à l'adresse suivante : La Berrière Barbechat, 44450 Divatte-sur-Loire.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 22 mars 2011, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager

ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de

financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes recueillies, nettes des frais de gestion, selon l'échéancier suivant :

- un premier versement correspondant au montant des dons mobilisés à cette date, dans la limite de 30 % du montant TTC des travaux, sur présentation d'un appel de fonds de l'entrepreneur correspondant à l'acompte sur devis validé par le maître d'œuvre ;
- d'un ou plusieurs versement(s) sur présentation des factures conformes au devis fourni initialement et d'un plan de financement actualisé signé par les propriétaires.

À la fin de la totalité des travaux, les propriétaires s'engagent également à adresser à la Fondation du patrimoine un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à :

- dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y

avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place, sur le bâtiment, la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (<https://www.fondation-patrimoine.org/>) et de la Mission Bern (<http://missionbern.fr/>)

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la Fondation du patrimoine et sur le site dédié à la Mission Bern.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine ainsi que sur le site de la Mission Bern.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur ces sites Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot

Pour l'indivision de Bascher :
Gonzalve de Bascher

(Décision du 22 mars 2011 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Travaux sur la fuie, le logis, l'atelier et la grange et son préau : maçonnerie, couverture, charpente, ferronnerie, menuiseries et honoraires d'architecte. Travaux réalisés durant l'année 2019.

Tranche 1 : Fuie - Logis - Atelier

| Nature des travaux | Montant éligible € | Entreprises et coordonnées |
|---|--|--|
| Couverture Début : 01/06/2019 Fin : 31/07/2019 | 6 281,30 € Date de paiement : 31/07/2019 | Nom : Gueber Michel Adresse : Rue des Ferronniers ZI Le Dorices 44330 Vallet Tél. : 02 40 36 35 46 Mél : contact@michelgueber.fr |
| Charpente (devis n° DEV17902) Début : 01/06/2019 Fin : 31/07/2019 | 6 069,80 € Date de paiement : 31/07/2019 | Nom : Menuiserie Robin Adresse : La Guérevière 44450 La Chapelle-Basse-Mer Tél. : 02 40 03 68 18 Mél : contact@menuisierierobin.com |
| Menuiserie (devis n° DEV17903) Début : 01/06/2019 Fin : 31/07/2019 | 3 190,88 € Date de paiement : 31/07/2019 | Nom : Menuiserie Robin Adresse : La Guérevière 44450 La Chapelle-Basse-Mer Tél. : 02 40 03 68 18 Mél : contact@menuisierierobin.com |
| Ferronnerie Début : 01/06/2019 Fin : 31/07/2019 | 5 603,40 € Date de paiement : 31/07/2019 | Nom : Sarl François Adresse : 28, rue de la Liotterie 44430 Le Loroux-Bottereau Tél. : 02 40 33 80 31 Mél : françois.j5@wanadoo.fr |
| Maçonnerie Début : 01/06/2019 Fin : 31/07/2019 | 30 512,35 € Date de paiement : 31/07/2019 | Nom : ETS Mainfroid Adresse : 46, rue de la Fontaine 49440 Challain-la-Potherie Tél. : 02 41 94 13 26 Mél : sarl-mainfroid@orange.fr |
| Total TTC | 51 657,73 € | |

Tranche 2 : Grange et Préau

| Nature des travaux | Montant éligible € | Entreprises et coordonnées |
|--|--|--|
| Couverture Début : 01/06/2019 Fin : 31/12//2019 | 56 206,55 € Date de paiement : 31/12/2019 | Nom : Gueber Michel Adresse : Rue des Ferronniers ZI Le Dorices 44330 Vallet Tél. : 02 40 36 35 46 Mél : contact@michelgueber.fr |
| Charpente (devis n° DEV17902) Début : 01/06/2019 Fin : 31/12//2019 | 18 046,25 € Date de paiement : 31/12/2019 | Nom : Menuiserie Robin Adresse : La Guérevière 44450 La Chapelle-Basse-Mer Tél. : 02 40 03 68 18 Mél : contact@menuisierierobin.com |
| Menuiserie (devis n° DEV17903) Début : 01/06/2019 Fin : 31/12//2019 | 18 146,49 € Date de paiement : 31/12/2019 | Nom : Menuiserie Robin Adresse : La Guérevière 44450 La Chapelle-Basse-Mer Tél. : 02 40 03 68 18 Mél : contact@menuisierierobin.com |
| Maçonnerie Début : 01/06/2019 Fin : 31/12//2019 | 17 329,44 € Date de paiement : 31/12/2019 | Nom : ETS Mainfroid Adresse : 46, rue de la Fontaine 49440 Challain-la-Potherie Tél. : 02 41 94 13 26 Mél : sarl-mainfroid@orange.fr |
| Sous-total | 109 728,73 € | |
| Honoraires d'architecte Début : 01/06/2019 Fin : 31/12//2019 | 4 600,98 € Date de paiement : 31/12/2019 | Nom : Softage - Régis Ribet Adresse : Le Pré Neuf 44430 Le Loroux-Bottereau Tél. : 02 51 71 95 95 Mél : softage.architecture@orange.fr |
| Total TTC | 114 329,71 € | |
| Total tranches 1 et 2 TTC | 165 987,44 € | |

Annexe II : Plan de financement* Tranche 1 : Fuie - Logis - Atelier

| | Montant € | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement | |
|-------------------------------------|--------------------|------------|---|-------------------------------|-------------------------------|
| Apports en fonds propres | 4 200,43 | 8 | | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | 5 600,57 | 11 | | | |
| Subventions sollicitées | DRAC (20 %) | 10 331,55 | 20 | 2019 | Sur présentation de factures. |
| | Région (20 %) | 10 331,55 | 20 | 2019 | Sur présentation de factures. |
| | Département (10 %) | 5 165,77 | 10 | 2019 | Sur présentation de factures. |
| Mission Bern | 7 287,47 | 14 | 2019 | Sur présentation de factures. | |
| Financement du solde par le mécénat | 8 740,40 | 17 | | | |
| Total | 51 657,73 | 100 | | | |

* Tranche 2 : Grange et Préau

| | | Montant € | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|-------------------------------------|--------------------|-------------------|------------|--|-------------------------------|
| Apports en fonds propres | | 9 296,45 | 8 | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | 0 | 0 | | |
| Subventions obtenues | DRAC (40 %) | 45 731,88 | 40 | 2019 | Sur présentation de factures. |
| | Région (20 %) | 22 865,94 | 20 | 2019 | Sur présentation de factures. |
| | Département (10 %) | 11 432,97 | 10 | 2019 | Sur présentation de factures. |
| Mission Bern | | 16 128,74 | 14 | 2019 | Sur présentation factures. |
| Financement du solde par le mécénat | | 8 873,72 | 8 | | |
| Total | | 114 329,71 | 100 | | |

Convention de mécénat du 1^{er} avril 2019 passée entre la SCI de Verdigné et la Fondation du patrimoine pour le manoir de Verdigné (72).

Convention entre :

- la SCI de Verdigné, représentée par M. Philippe Gagnot, domiciliée au lieu-dit le Grand Harrier, 72260 Marolle-les-Braults, propriétaire d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble sis à l'adresse suivante : Manoir de Verdigné à Avesnes-en-Saosnois (72260).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription totale au titre des monuments historiques en date du 23 décembre 1997, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février

2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir, chaque année, copie à la Fondation du patrimoine de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble, adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place, sur le bâtiment, la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne,

implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires

ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le gérant de la SCI de Verdigné
Philippe Gagnot

(Décision du 23 décembre 1997 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Maçonnerie : la restitution des consoles manquantes sous les corniches et la restauration des joints de cette corniche, restauration de la baie sud et consolidation de la cheminée.

Couverture : restauration des chevêtres, remplacement de l'arêtier sud-ouest, restauration des couronnements, pose d'ardoises naturelles au clou en cuivre, pose de 2 épis.

Honoraires de maîtrise d'œuvre.

| Nature des travaux | Montant éligible € | Entreprises et coordonnées |
|--|--|--|
| Charpente-couverture Début : 01/07/2019 Fin : 31/12/2019 | 97 201,16 Date de paiement : 31/12/2019 | Nom : SARL Leroux Adresse : 7, rue de la Gare 72100 Nogent-le-Bernard Tél. : 02.43.29.33.32 |
| Maçonnerie Début : 01/07/2019 Fin : 31/12/2019 | 16 667,64 Date de paiement : 31/12/2019 | Nom : Hardouin Patrimoine Adresse : Le Champ de la Cave 72290 Soulligne-sous-Ballon Tél. : 06.11.82.55.31 Mél : contact@hardouin-patrimoine.fr |
| Honoraires de maîtrise d'ouvrage Début : 01/07/2019 Fin : 31/12/2019 | 9 109,50 Date de paiement : 31/12/2019 | Nom : Atelier ArchiPatrimoine Adresse : 151, rue Gambetta 72000 Le Mans Tél. : 02.43.20.00.55 Mél : lucyna.gautier@sfr.fr |
| Total TTC | 122 978,30 | |

Annexe II : Plan de financement

| | Montant € | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement | |
|-------------------------------------|--------------------|------------|--|------------------------|-------------------------------|
| Apports en fonds propres | 66 786,98 | 54 | | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | 0,00 | 0 | | | |
| Subventions sollicitées/obtenues | DRAC (15 %) | 18 446,75 | 15 | Fin 2019/début 2020 | Sur présentation de factures. |
| | Région (15 %) | 18 446,75 | 15 | Fin 2019/début 2020 | Sur présentation de factures. |
| | Département (10 %) | 12 297,83 | 10 | Fin 2019/début 2020 | Sur présentation de factures. |
| Financement du solde par le mécénat | 7 000,00 | 6 | | | |
| Total | 122 978,30 | 100 | | | |

Arrêté n° 3 du 4 avril 2019 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste-de-Fouillouse à Saint-Paul-sur-Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 26 septembre 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste-de-Fouillouse en totalité, ainsi que son enclos, à Saint-Paul-sur-Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, en date du 29 septembre 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Jean-Baptiste-de-Fouillouse à Saint-Paul-sur-Ubaye avec son enclos présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt public, en raison des remarquables décors peints représentant la Vierge de Miséricorde et des scènes de la Passion conservés dans cet édifice et constituant un jalon

majeur dans la chronologie du corpus des décors peints de Provence-Alpes-Côte d'Azur des xv^e et xvi^e siècles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques l'église Saint-Jean-Baptiste-de-Fouillouse, en totalité, avec son enclos, située au hameau de Fouillouse dans la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence), sur la parcelle n° 505, d'une contenance de 239 m², figurant au cadastre section G, telle que délimitée en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, n° de SIRET 210401931, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 26 septembre 2016 susvisé.

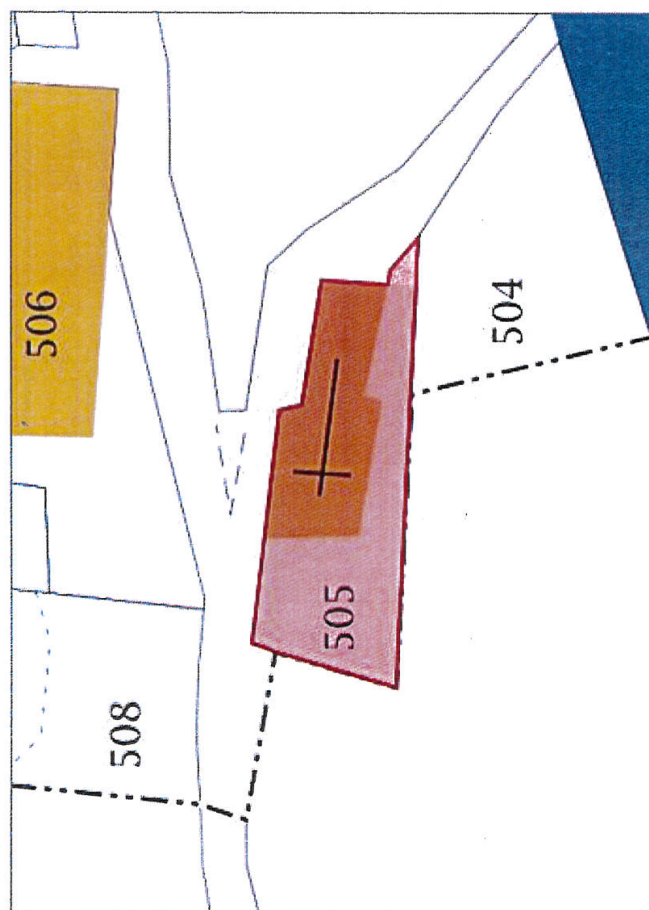
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef de service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne

Plan annexé à l'arrêté n° 3 du - 4 AVR. 2019 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Jean-Baptiste de Fouillouse à Saint-Paul-sur-Ubaye (Alpes-de-Haute-Provence)

Limite de classement au titre des monuments historiques



Pour le ministre et par délégation
 Pour le directeur général des patrimoines
 Pour le chef du service du patrimoine
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Convention de mécénat du 9 avril 2019 passée entre MM. Hubert Minet et David Lefèvre et la Fondation du patrimoine pour le manoir sis à Rollancourt (62770).

Convention entre :

- MM. Hubert Minet et David Lefèvre, personnes physiques, domiciliés 5, hameau de Courcelle, 62770 Rollancourt, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 3 novembre 2017, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la

réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 5, hameau de Courcelle, 62770, Rollancourt.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 5 novembre 2017, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 5 novembre 2017 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec

un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la Fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y

avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avvertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un

immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la Fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site Internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 12 mai 2017, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Hubert Minet et David Lefèvre
(Décision du 5 novembre 2017 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Dates des travaux : Mars 2018-Juin 2019

| Nature des travaux | Montant TTC | Entreprises et coordonnées |
|-----------------------------------|------------------|--|
| Couverture (toiture et charpente) | 49 730 € | Nicolas Maillot Entreprise de couverture 2, rue de l'Abattoir 62310 Fruges |
| Menuiseries | 32 415 € | Aux Ateliers d'Artois 3, rue du Point du Jour 62270 Linzeux |
| Maçonnerie | 105 693 € | SARL Gonçalves père et fils 98 bis, route Nationale 62223 Écurie |
| Total | 187 838 € | |

Annexe II : Plan de financement

| | | Montant TTC | % | Date prévisionnelle d'apport des fonds | Modalités de versement |
|--|--|------------------|------------|---|--|
| Apports en fonds propres | | - | | | |
| Emprunts sollicités et/ou obtenus | | - | | | |
| Subventions sollicitées et/ou obtenues | Fondation du patrimoine (1 % label) | 1 879 € | 1 | À l'issue des travaux | Sur présentation des factures et pièces justificatives |
| | CR | 10 000 € | 5 | À l'issue des travaux | Sur présentation des factures et pièces justificatives |
| Financement du solde par le mécénat | | 175 959 € | 94 | | |
| Total TTC | | 187 838 € | 100 | | |

Arrêté n° 4 du 11 avril 2019 portant classement au titre des monuments historiques du bâtiment des convers de l'ancienne abbaye de Longuay à Aubepierre-sur-Aube (Haute-Marne).

Le ministre de la Culture,

Vu le Ccode du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 1925 portant inscription du bâtiment des convers, alors dit « ancienne grange aux dîmes », de l'abbaye de Longuay, à Aubepierre-sur-Aube (Haute-Marne) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 décembre 2018 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M^{me} Odile Strabach, propriétaire, en date du 5 janvier 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du bâtiment des convers de l'ancienne abbaye de Longuay présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son architecture, rare exemple de construction monastique cistercienne créée à la fin du XII^e siècle, procédant des abbayes de Cîteaux et de Clairvaux,

Arrête :

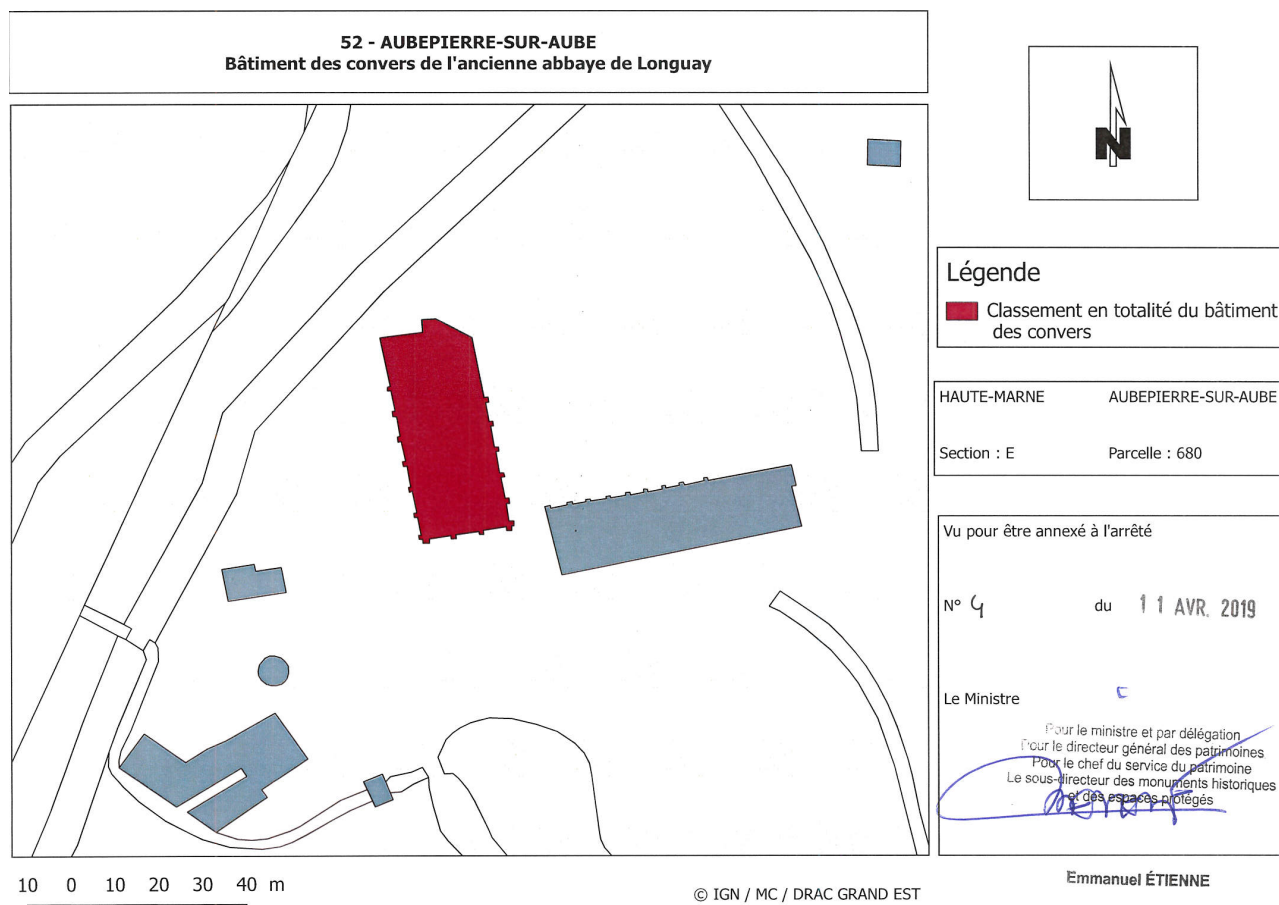
Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques le bâtiment des convers de l'ancienne abbaye de Longuay situé à Aubepierre-sur-Aube (Haute-Marne), sur la parcelle n° 680, d'une contenance de 25 898 m², figurant au cadastre section E, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à M^{me} Odile Marie, Colette Strabach, née le 10 novembre 1961 à Chaumont (Haute-Marne), demeurant actuellement 26 A, boulevard de la Marne, 21000 Dijon, par acte passé devant M^e Chabrol, notaire à Chaumont (Haute-Marne), le 24 août 2015, publié au bureau de la publicité foncière de Chaumont (Haute-Marne), le 17 septembre 2015, volume 2015P n° 3634. La parcelle E 680 a fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre n° 13406, le 1^{er} avril 2015, par ADM CDIF Chaumont/Chaumont, publié au bureau de la publicité foncière de Chaumont (Haute-Marne), le 1^{er} avril 2015, volume 2015P1572.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 5 octobre 1925 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef de service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne



Arrêté n° 5 du 29 avril 2019 portant classement au titre des monuments historiques du bastion des Forges et sa courtine attenante à Bouchain (Nord).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 2 mai 2016 portant inscription en totalité du bastion des Forges et sa courtine attenante, à Bouchain (Nord) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Bouchain (Nord), en date du 2 décembre 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du bastion des Forges avec sa courtine attenante à Bouchain (Nord) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt

public en tant que plus ancien témoin, sur le territoire français, de fortification bastionnée édifiée sous le règne de Charles Quint par les Pays-Bas espagnols, et ayant conservé quasi intactes son élévation et ses casemates d'artillerie,

Arrête :

Art. 1^{er} - Est classé au titre des monuments historiques le bastion des Forges, en totalité, avec la courtine attenante, y compris les éléments fortifiés de la seconde guerre mondiale, situé entre la rue d'Ostrevent, la place du 8-mai-1945, la digue de Neuville et la rue de l'Escaut à Bouchain (Nord), sur les parcelles n° 1048, n° 1049 et n° 1247, figurant au cadastre section B et en partie sur l'espace public non cadastré, tel que délimité et teinté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de Bouchain (Nord), n° SIREN 215 900 929, pour la parcelle B 1048 par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 et pour les parcelles B 1049 et B 1247 par acte du 30 mars 1984 passé devant M^c Michel Bouchez, notaire à Bouchain (Nord) et publié le 29 mai 1984 au service de la publicité foncière de Valenciennes sous le n° de volume 5830, n° 19.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 2 mai 2016 susvisé.

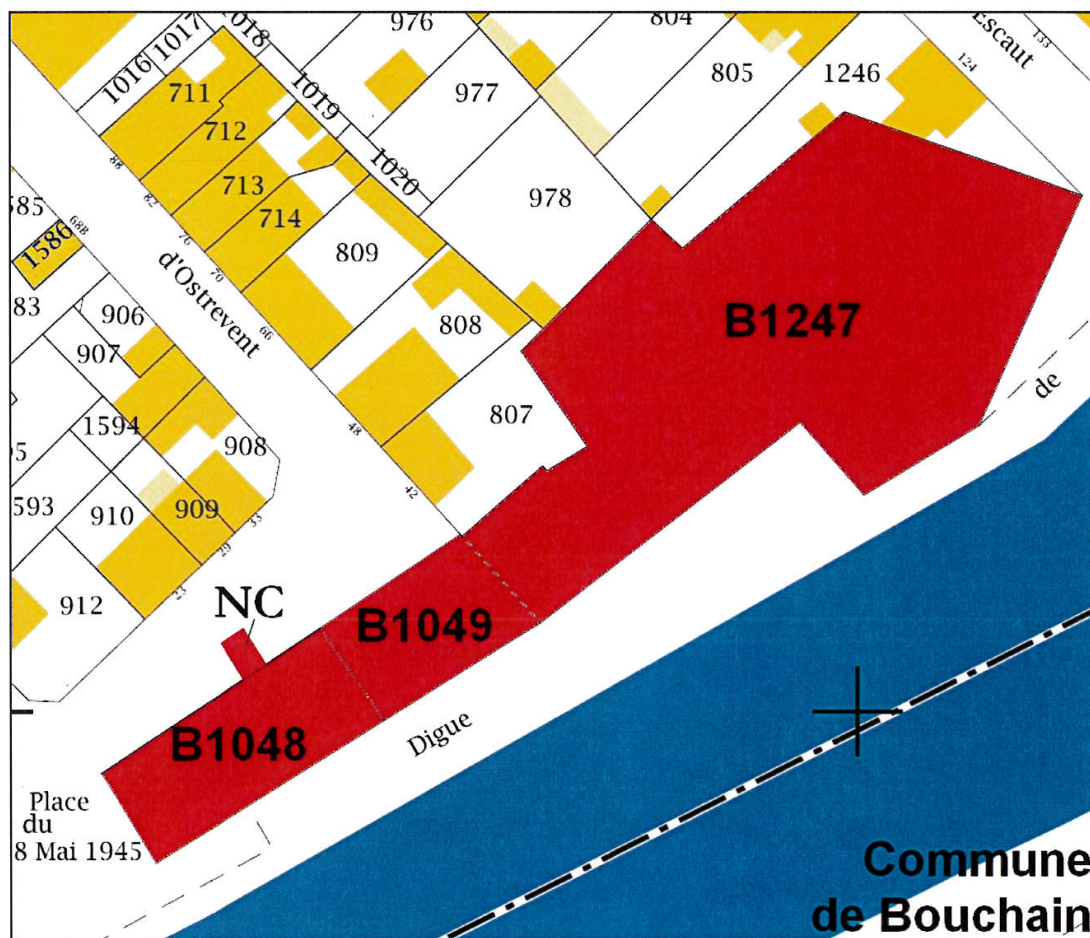
Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de

l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Le chef du service du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Plan annexé à l'arrêté n°5 portant classement au titre des monuments historiques
du bastion des Forges et sa courtine attenante à Bouchain (Nord), en date du **29 AVR. 2019**



Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
le chef du service du patrimoine, adjoint
au directeur général des patrimoines

Jean-Michel LOYER-HASCOËT

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrête :

Arrêté du 28 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 28 mars 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Amélie de Guillebon).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs le 23 janvier 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Amélie de Guillebon à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2019.**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 18 avril 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Amélie de Guillebon).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2019 par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique,

Art. 1^{er}. - M^{me} Amélie de Guillebon, de nationalité française, exerçant la fonction de responsable médias, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.M^{me} Amélie de Guillebon est désignée par la société susvisée pour procéder aux saisines mentionnées à l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 18 avril 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Olivier de Roffignac).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Olivier de Roffignac, de nationalité française, exerçant la fonction de directeur territorial, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.**Art. 2.** - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 18 avril 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Pascal Lefèvre).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Pascal Lefèvre, de nationalité française, exerçant la fonction de directeur territorial, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 18 avril 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Baptiste Pieffarety).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Baptiste Pieffarety, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 24 avril 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Didier Antoine).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Didier Antoine, de nationalité française, exerçant la fonction de directeur adjoint de la direction des licences, de l'international et des opérations, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 78 du 2 avril 2019

Texte n° 1 Décret du 31 mars 2019 relatif à la composition du Gouvernement.

Action et comptes publics

Texte n° 24 Arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée, le programme des épreuves et la discipline des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration.

Intérieur

Texte n° 78 Décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) (M. Pierre-André Durand).

Conventions collectives

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

Texte n° 89 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour émissions de télévision.

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Texte n° 97 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique.

Texte n° 106 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition.

Texte n° 109 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

Avis divers

Texte n° 131 Vocabulaire de l'ingénierie nucléaire (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 79 du 3 avril 2019

Action et comptes publics

Texte n° 7 Arrêté du 26 mars 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 8 Arrêté du 26 mars 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 11 Arrêté du 15 février 2019 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société d'archivage moderne).

Texte n° 12 Arrêté du 25 février 2019 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Pro Archives Systèmes).

Texte n° 13 Arrêté du 5 mars 2019 fixant la liste des structures éligibles aux mesures prévues par le décret n° 2018-1361 du 28 décembre 2018 relatif à la prolongation des mesures du Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) et instituant des mesures en faveur de l'emploi des artistes lyriques.

Texte n° 14 Arrêté du 14 mars 2019 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Pro Archives Systèmes).

Texte n° 15 Arrêté du 15 mars 2019 portant attribution du label Scène de musiques actuelles-SMAC à la régie personnalisée Régie musiques actuelles de Grand Angoulême-La Nef pour le projet de La Nef.

Texte n° 16 Arrêté du 15 mars 2019 portant attribution du label Scène de musiques actuelles-SMAC à la régie personnalisée Régie de l'équipement musiques actuelles l'Echonova pour le projet de L'Echonova.

Texte n° 17 Arrêté du 19 mars 2019 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Pro Archives Systèmes).

Texte n° 18 Arrêté du 21 mars 2019 portant désignation au bureau du Conseil national des professions des arts visuels.

Texte n° 44 Arrêté du 27 mars 2019 portant nominations au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (M^{mes} Anne Nougieur et Sophie Seyer).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 92 Avis de vacance d'un emploi de violoniste à l'orchestre de la garde républicaine.

JO n° 80 du 4 avril 2019**Culture**

Texte n° 34 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2019-270 du 3 avril 2019 portant modification du cahier des charges de la Société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Texte n° 35 Décret n° 2019-270 du 3 avril 2019 portant modification du cahier des charges de la Société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Conventions collectives

Texte n° 101 Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent, pour les cadres de l'horlogerie (n° 567).

Texte n° 109 Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Texte n° 112 Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la distribution directe (n° 2372).

Texte n° 114 Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision (n° 1734).

Texte n° 124 Arrêté du 27 mars 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 136 Recommandation n° 2019-02 du 27 mars 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019.

JO n° 81 du 5 avril 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 22 Arrêté du 3 avril 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 23 Arrêté du 3 avril 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 68 Arrêté du 21 mars 2019 portant désignation du président par intérim du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (M. Olivier Henrard).

Texte n° 69 Arrêté du 27 mars 2019 portant nomination au conseil d'administration du Théâtre national de la Colline (M. Alain Neddham, M^{mes} Annabel Poincheval, Gwenaëlle Aubry, M. Patrick Boucheron et M^{me} Catherine Grenier).

Conventions collectives

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 82 du 6 avril 2019**Premier ministre**

Texte n° 50 Arrêté du 2 avril 2019 portant admission à la retraite (administrateur civil : M. Daniel Barroy).

Conventions collectives

Texte n° 82 Arrêté du 2 avril 2019 portant élargissement d'un accord territorial (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 103 Décision n° 2019-83 du 3 avril 2019 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.

JO n° 83 du 7 avril 2019**Travail**

Texte n° 50 Avis relatif à la fusion de champs conventionnels (dont : convention collective nationale de la production de films d'animation rattachée à la convention collective nationale de la production audiovisuelle).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 84 Avis de vacance de l'emploi de directeur de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France.

JO n° 84 du 9 avril 2019**Éducation nationale et jeunesse**

Texte n° 18 Arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques des classes préparant au baccalauréat professionnel.

Texte n° 19 Arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle.

Culture

Texte n° 38 Arrêté du 5 avril 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (nouvel accrochage mettant à l'honneur la montagne Sainte-Victoire, au musée de Granet, Aix-en-Provence).

JO n° 85 du 10 avril 2019**Culture**

Texte n° 30 Arrêté du 5 mars 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par

les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et des collaborateurs occasionnels du ministère de la Culture.

Texte n° 31 Arrêté du 4 avril 2019 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (département de l'Allier).

Texte n° 32 Décision du 1^{er} avril 2019 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

Conventions collectives

Texte n° 92 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition.

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'un avenant et d'un avenant à un avenant à la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

Texte n° 94 Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de travail des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres de la presse d'information spécialisée.

Texte n° 99 Avis relatif à l'élargissement d'avenants territoriaux (Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche-Comté, Guadeloupe, Guyane, Haute-Normandie, Île-de-France, La Réunion, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Martinique, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment.

JO n° 86 du 11 avril 2019

Action et des comptes publics

Texte n° 37 Arrêté du 9 avril 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la recherche et enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 38 Arrêté du 9 avril 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 82 Arrêté du 5 avril 2019 portant nomination (agent comptable : M. Jean-Noël Pineau, Domaine national de Chambord).

Culture

Texte n° 40 Décret n° 2019-297 du 10 avril 2019 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateforme en ligne assurant la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général.

Texte n° 95 Décret du 10 avril 2019 portant nomination du directeur général de la Bibliothèque nationale de France (M. Denis Bruckmann).

Texte n° 96 Arrêté du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du 26 juin 2014 portant nomination au comité d'orientation du fonds stratégique pour le développement de la presse (M. Florent Rimbart).

Texte n° 97 Arrêté du 2 avril 2019 portant nomination des membres de la commission consultative pour l'attribution des aides à l'écriture d'œuvres musicales.

Avis divers

Texte n° 127 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Matthieu Franco, Le Bureau Booking).

JO n° 87 du 12 avril 2019

Culture

Texte n° 93 Arrêté du 1^{er} avril 2019 portant nomination au conseil d'orientation de l'Établissement public du palais de la Porte Dorée.

Conventions collectives

Texte n° 97 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

Texte n° 98 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

JO n° 88 du 13 avril 2019

Premier ministre

Texte n° 5 Arrêté du 11 avril 2019 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 13 Arrêté du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 mars 2019 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Action et comptes publics

Texte n° 25 Arrêté du 9 avril 2019 fixant le montant des crédits de temps syndical accordés aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Texte n° 52 Arrêté du 4 avril 2019 portant nomination (agent comptable : M^{me} Emmanuelle Tomme, Centre des monuments nationaux).

Culture

Texte n° 56 Arrêté du 10 avril 2019 portant nomination de la directrice du département du patrimoine et des collections de l'Établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges (M^{me} Christine Germain-Donnat).

**Autorité de régulation des communications
électroniques et des postes**

Texte n° 61 Avis n° 2019-0299 du 12 mars 2019 de l'ARCEP sur un projet d'arrêté relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 64 Avis n° 2019-02 du 27 mars 2019 du CSA relatif à un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences en vue de son adoption par le Premier ministre.

Haut Conseil des finances publiques

Texte n° 65 Avis n° HCFP-2019-1 du 9 avril 2019 relatif aux prévisions macroéconomiques associées au programme de stabilité pour les années 2019 à 2022.

JO n° 89 du 14 avril 2019

Culture

Texte n° 29 Arrêté du 8 avril 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Degas et l'opéra*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 30 Délibération n° 2019/CA/02 du 21 mars 2019 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 45 Arrêté du 10 avril 2019 portant nomination au cabinet du ministre de la Culture (M. Simon Garcia, conseiller en charge de la transformation du ministère, du budget et de la fiscalité).

JO n° 90 du 16 avril 2019

Culture

Texte n° 33 Arrêté du 6 avril 2019 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (*dépôt parures et de pièces d'outillage* découvert à Tavers (Loiret), 65 pièces, Premier âge du Fer, VI^e siècle avant J.-C.).

Texte n° 78 Arrêté du 9 avril 2019 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Valérie Travier, DRAC Occitanie).

Texte n° 79 Arrêté du 9 avril 2019 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Jonathan Truillet, DRAC Grand Est).

Avis divers

Texte n° 106 Avis n° 2019-03 de la Commission consultative des trésors nationaux (*dépôt parures et de pièces d'outillage* découvert à Tavers (Loiret), 65 pièces, Premier âge du Fer, VI^e siècle avant J.-C.).

JO n° 91 du 17 avril 2019

Action et comptes publics

Texte n° 31 Décret n° 2019-327 du 16 avril 2019 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours des recettes provenant des dons versés au

titre du financement des travaux de restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 35 Arrêté du 8 avril 2019 autorisant, au titre de l'année 2019, des recrutements sans concours de magasiniers des bibliothèques et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

Texte n° 36 Arrêté du 8 avril 2019 autorisant, au titre de l'année 2019, le recrutement de magasiniers des bibliothèques par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE).

Culture

Texte n° 40 Décret n° 2019-328 du 16 avril 2019 modifiant le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 41 Arrêté du 16 avril 2019 portant création de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945.

Texte n° 87 Arrêté du 9 avril 2019 portant nomination du directeur de l'Institut national du patrimoine (M. Charles Personnaz).

JO n° 92 du 18 avril 2019

Action et comptes publics

Texte n° 24 Arrêté du 2 avril 2019 relatif à la gestion dématérialisée des pièces justificatives des dépenses de personnel de l'État mises en paiement sans ordonnancement préalable.

Texte n° 28 Arrêté du 16 avril 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 29 Arrêté du 16 avril 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Intérieur

Texte n° 35 Arrêté du 9 avril 2019 approuvant des modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société des musées de la ville de Grasse.

Culture

Texte n° 43 Arrêté du 9 avril 2019 pris pour l'application au corps des secrétaires de documentation des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 44 Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux conditions d'attribution et au montant des indemnités des membres

du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Texte n° 45 Arrêté du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la création et au fonctionnement du comité d'audit interne du ministère de la Culture et de la Communication.

Conventions collectives

Texte n° 69 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement.

Texte n° 73 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe.

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie.

Texte n° 92 Avis relatif à l'extension d'un avenant à accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 102 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Bordeaux).

JO n° 93 du 19 avril 2019

Travail

Texte n° 23 Arrêté du 9 avril 2019 portant fusion de champs conventionnels (dont : convention collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision rattachée à la convention collective de la production audiovisuelle ; convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, convention collective nationale des employés de l'édition de musique et convention collective nationale de l'édition phonographique rattachées à la convention collective nationale de l'édition).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 29 Arrêté du 3 avril 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours.

Culture

Texte n° 33 Décret n° 2019-336 du 17 avril 2019 abrogeant le décret n° 92-990 du 14 septembre 1992 fixant le régime de participation à la recherche scientifique des personnels de recherche du ministère de la Culture.

Texte n° 34 Arrêté du 9 avril 2019 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (tableau de Rembrandt, *Le Porte-drapeau* (dit aussi *Le Porte-étendard*), huile sur toile, signé et daté « Rembrandt f. 1636 »).

Texte n° 35 Arrêté du 16 avril 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Cinématisse*, au musée Matisse, Nice).

Texte n° 36 Arrêté du 17 avril 2019 portant application aux corps des ingénieurs de recherche, des ingénieurs d'études, des assistants ingénieurs et des techniciens de recherche relevant du ministère de la Culture des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Avis divers

Texte n° 118 Avis relatif au renouvellement d'agrément d'agences de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins (Animus, département teen).

Texte n° 123 Avis n° 2019-02 de la Commission consultative des trésors nationaux (tableau de Rembrandt, *Le Porte-drapeau* (dit aussi *Le Porte-étendard*), huile sur toile, signé et daté « Rembrandt f. 1636 »).

JO n° 94 du 20 avril 2019

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 24 Arrêté du 9 avril 2019 autorisant, au titre de l'année 2019, l'ouverture de recrutements de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale réservés aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements.

Culture

Texte n° 26 Décision du 15 avril 2019 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

JO n° 95 du 21 avril 2019

Justice

Texte n° 4 Décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

JO n° 96 du 24 avril 2019

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 21 Arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury.

Conventions collectives

Texte n° 118 Arrêté du 16 avril 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 122 Arrêté du 16 avril 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la télédiffusion.

Texte n° 148 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

JO n° 97 du 25 avril 2019**Europe et affaires étrangères**

Texte n° 6 Décret n° 2019-355 du 23 avril 2019 portant prorogation de la commission consultative des recherches archéologiques à l'étranger.

Texte n° 7 Arrêté du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1995 portant création d'une commission consultative des recherches archéologiques à l'étranger.

Conventions collectives

Texte n° 69 Arrêté du 17 avril 2019 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 88 Délibération du 18 mars 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

Texte n° 89 Délibération du 19 mars 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Rennes).

Texte n° 90 Délibération du 19 mars 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Rennes).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 102 Avis relatif au recrutement de musiciens au profit des formations musicales de l'armée de l'air, au titre de la campagne de recrutement pour l'année 2019.

JO n° 98 du 26 avril 2019**Culture**

Texte n° 13 Arrêté du 24 avril 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Léonard de Vinci*, au musée du Louvre, Paris).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 28 Décision n° 2019-124 du 24 avril 2019 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019.

JO n° 99 du 27 avril 2019**Culture**

Texte n° 59 Arrêté du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Texte n° 60 Arrêté du 23 avril 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Haras national du Pin (M. Jean-Paul Ollivier).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 70 Décision n° 2019-130 du 17 avril 2019 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse (M^{me} Sylvie Laval).

Texte n° 71 Décision n° 2019-126 du 26 avril 2019 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie du 12 mai 2019.

Texte n° 72 Décision n° 2019-127 du 26 avril 2019 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie du 12 mai 2019.

JO n° 100 du 28 avril 2019**Culture**

Texte n° 31 Arrêté du 16 avril 2019 portant renouvellement de l'agrément de l'Association de la presse pour la transparence économique.

Texte n° 32 Arrêté du 23 avril 2019 portant modification de l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Action et comptes publics

Texte n° 52 Arrêté du 26 avril 2019 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de 2019.

Texte n° 53 Arrêté du 26 avril 2019 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours externe spécial d'entrée à l'École nationale d'administration de 2019.

Texte n° 54 Arrêté du 26 avril 2019 portant nomination de la présidente et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration de 2019.

Texte n° 55 Arrêté du 26 avril 2019 portant nomination de la présidente et des membres du jury du troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration de 2019.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 61 Décision n° 2019-115 du 3 avril 2019 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Télévisions (M^{me} Chantal Jannet).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 2 avril 2019

- M. Bertrand Bouyx sur les inquiétudes des exploitants indépendants de salle de cinéma au sujet du futur projet de loi de réforme de l'audiovisuel attendu pour le printemps 2019.

(Question n° 14297-20.11.2018).

- M. Fabien Matras sur la reconnaissance officielle de la langue des signes française.

(Question n° 15527-25.12.2018).

JO AN du 9 avril 2019

- M. Guy Bricout sur l'opportunité que l'appellation d'origine contrôlée « Dentelle Calais Caudry » puisse voir son « process dentelle » inscrit au registre du patrimoine culturel français afin d'être mieux protégé.

(Question n° 12272-18.09.2018).

- M^{me} Sophie Mette sur la question de la chronologie des médias qui règle la séquence des fenêtres d'exploitation d'un film après sa sortie en salle.

(Question n° 9719-26.06.2018).

JO AN du 16 avril 2019

- M. Michel Larive sur le procès en cours intenté par M. David Rowat Barclay visant à interdire l'édition et la représentation de l'œuvre dramatique Les deux frères et les Lions.

(Question n° 16465-05.02.2019).

- M. Grégory Besson-Moreau sur la nécessité de mener à bien un plan de reconversion suite à la fermeture en 2022 de la maison centrale de Clairvaux.

(Question n° 15879-15.01.2019).

- M. Fabien Matras sur l'amélioration de la diffusion des radios nationales en zone montagneuse.

(Question n° 15637-01.01.2019).

SÉNAT

JO S du 18 avril 2019

- M. Jean Louis Masson sur la numérisation des documents d'état civil des communes (question transmise).

(Questions n^{os} 7946-29.11.2018 ; 9323-07.03.2019).

Divers

Annexe de l'arrêté MICC1909256A du 4 avril 2019 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (département de l'Allier, musée départemental Anne-de-Beaujeu à Moulins) (arrêté publié au JO du 10 avril 2019).

Département de l'Allier (musée départemental Anne-de-Beaujeu à Moulins)

Service des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

| Inventaire État | Inventaire dépositaire | Provenance, datation | Titre | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|--------------------|------------------------|--|----------|-------------|------------------------------------|-------|-----------|
| 1 (liste d'envoi) | D.97.1.1 ; 93 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 21,7 ; D. : 13,5 | 1863 | récolé-vu |
| 2 (liste d'envoi) | D.97.1.2 ; 92 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 22,8 ; D. : 13 | 1863 | récolé-vu |
| 3 (liste d'envoi) | D.97.1.3 | Étrurie, VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 20,8 ; D. : 12,5 | 1863 | récolé-vu |
| 4 (liste d'envoi) | D.97.1.4 ; 138 | Étrurie, VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 15,5 ; D. : 9 | 1863 | récolé-vu |
| 5 (liste d'envoi) | D.97.1.5 ; 132 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 15 ; D. : 9,4 | 1863 | récolé-vu |
| 6 (liste d'envoi) | D.97.1.6 ; 137 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 17,9 ; D. : 10,7 | 1863 | récolé-vu |
| 7 (liste d'envoi) | D.97.1.7 ; 135 | Étrurie, VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 17,5 ; D. : 10 | 1863 | récolé-vu |
| 8 (liste d'envoi) | D.97.1.8 ; 133 | Étrurie, VII ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 14,6 ; D. : 9,7 | 1863 | récolé-vu |
| 9 (liste d'envoi) | D.97.1.9 ; 108 | Étrurie, VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 13,7 | 1863 | récolé-vu |
| 10 (liste d'envoi) | D.97.1.10 ; 136 | Étrurie, VI ^e s. av. J-C | Olpé | bucchero | H. : 15,6 ; D. : 9 | 1863 | récolé-vu |
| 11 (liste d'envoi) | D.97.1.11 ; 112 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Amphore | bucchero | H. : 14,3 ; D. : 10,8 | 1863 | récolé-vu |
| 12 (liste d'envoi) | D.97.1.12 | Étrurie, VII ^e s. av. J-C | Amphore | bucchero | H. : 10,5 ; D. : 10,3 ; La. : 10,8 | 1863 | récolé-vu |
| 13 (liste d'envoi) | D.97.1.13 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Amphore | bucchero | H. : 12,3 ; D. : 9,6 ; La. : 11,5 | 1863 | récolé-vu |
| 14 (liste d'envoi) | D.97.1.14 ; 113 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Amphore | bucchero | H. : 10,2 ; D. : 7,7 ; La. : 10,2 | 1863 | récolé-vu |
| 15 (liste d'envoi) | D.97.1.15 ; 94 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Calice | bucchero | H. : 15,7 ; D. : 16,5 | 1863 | récolé-vu |
| 17 (liste d'envoi) | D.97.1.17 ; 125 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Calice | bucchero | H. : 8,7 ; D. : 13,2 | 1863 | récolé-vu |
| 18 (liste d'envoi) | D.97.1.18 ; 145 | Étrurie, VI ^e s. av. J-C | Canthare | bucchero | H. : 11,3 ; D. : 11,3 ; La. : 18,6 | 1863 | récolé-vu |
| 19 (liste d'envoi) | D.97.1.19 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Canthare | bucchero | H. : 9,7 ; D. : 10,4 | 1863 | récolé-vu |
| 20 (liste d'envoi) | D.97.1.20 ; 126 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Coupe | bucchero | H. : 6,1 ; D. : 11,7 ; La. : 15,2 | 1863 | récolé-vu |
| 21 (liste d'envoi) | D.97.1.21 ; 121 | Italie centrale ou méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J-C | Énochoé | terre cuite | H. : 23,8 ; D. : 11,8 | 1863 | récolé-vu |
| 22 (liste d'envoi) | D.97.1.22 ; 117 | Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C | Énochoé | terre cuite | H. : 20,2 | 1863 | récolé-vu |
| 23 (liste d'envoi) | D.97.1.23 ; 120 | Étrurie, IV ^e s. av. J-C | Énochoé | terre cuite | H. : 27 | 1863 | récolé-vu |
| 24 (liste d'envoi) | D.97.1.24 ; 118 | Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C | Énochoé | terre cuite | H. : 26 ; D. : 12,5 | 1863 | récolé-vu |
| 25 (liste d'envoi) | D.97.1.25 ; 122 | Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C | Énochoé | terre cuite | H. : 21,7 ; D. : 10,6 | 1863 | récolé-vu |

| Inventaire État | Inventaire dépositaire | Provenance, datation | Titre | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|------------------------------------|------------------------|--|----------------|-------------|-----------------------------------|-------|-----------|
| 26 ? (liste d'envoi) | 98.58.1 ; 159 ; 200 | Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C | Énochoé | terre cuite | H. : 20 ; D. : 10,4 | 1863 | récolé-vu |
| 27 (liste d'envoi) | D.97.1.26 ; 119 | Étrurie ou Apulie, IV ^e s. av. J-C | Canthare | terre cuite | H. : 9 ; D. : 9 ; La. : 12,2 | 1863 | récolé-vu |
| 28 ou 29 (liste d'envoi) | 98.56.1 | Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C | Plat | terre cuite | H. : 5,7 ; D. : 13,1 | 1863 | récolé-vu |
| 29 ou 28 (liste d'envoi) | 98.50.1 | Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C | Plat | terre cuite | H. : 5,4 ; D. : 14,7 | 1863 | récolé-vu |
| 30 (liste d'envoi) | D.97.1.29 ; 66 | Étrurie, fin du VII ^e s. av. J-C | Alabastré | terre cuite | H. : 11,8 ; D. : 6,3 | 1863 | récolé-vu |
| 31 (liste d'envoi) | D.97.1.30 | Étrurie, fin du VII ^e s. av. J-C | Alabastré | terre cuite | H. : 8,9 ; D. : 5,1 | 1863 | récolé-vu |
| 32 (liste d'envoi) | D.97.1.31 ; 100 | Étrurie, VI ^e s. av. J-C | Aryballe | terre cuite | H. : 8,5 ; D. : 7 | 1863 | récolé-vu |
| 35 (liste d'envoi) | D.97.1.32 ; 139 | Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C | Olpé | terre cuite | H. : 15,2 ; D. : 8 | 1863 | récolé-vu |
| CC 456 ou 627 ; 36 (liste d'envoi) | D.97.1.33 ; 91 ; 469 ? | Attique, 530 av. J-C | Amphore | terre cuite | H. : 27,5 ; D. : 18 | 1863 | récolé-vu |
| 37 (liste d'envoi) | D.97.1.34 ; 106 | Étrurie, IV ^e s. av. J-C | Péliké | terre cuite | H. : 11,1 ; D. : 9 | 1863 | récolé-vu |
| 38 (liste d'envoi) | D.97.1.35 ; 115 | Étrurie, III ^e s. av. J-C | Énochoé | terre cuite | H. : 14,4 ; D. : 8 | 1863 | récolé-vu |
| 39 (liste d'envoi) | D.97.1.36 ; 131 | Étrurie, III ^e s. av. J-C | Énochoé | terre cuite | H. : 14,3 ; D. : 6,8 | 1863 | récolé-vu |
| 40 (liste d'envoi) | D.97.1.37 | Étrurie, III ^e s. av. J-C | Énochoé | terre cuite | H. : 13,5 ; D. : 6,5 | 1863 | récolé-vu |
| 41 (liste d'envoi) | D.97.1.38 ; 128 | Italie centrale ou méridionale, IV ^e -III ^e s. av. J-C | Coupe-canthare | terre cuite | H. : 6,1 ; D. : 10,2 ; La. : 14,9 | 1863 | récolé-vu |
| 43 (liste d'envoi) | D.97.1.39 ; 148 | Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C | Plat-assiette | terre cuite | D. : 17,7 ; H. : 3,4 | 1863 | récolé-vu |
| 44 (liste d'envoi) | D.97.1.40 ; 147 | Italie centrale ou méridionale, III ^e -II ^e s. av. J-C | Plat-assiette | terre cuite | H. : 3,7 ; D. : 20 | 1863 | récolé-vu |
| 45 (liste d'envoi) | D.97.1.41 ; 151 | Italie méridionale ou centrale, III ^e -II ^e s. av. J-C | Plat-assiette | terre cuite | D. : 21,2 | 1863 | récolé-vu |

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

| Inventaire État | Inventaire dépositaire | Provenance, datation | Titre | Matière | Dimensions | Dépôt | Notes |
|---|--------------------------|---|----------------|-------------|------------------------------------|-------|-----------|
| ED 1068 : ED H ; 740 (registre 6DD13) | D.97.1.47 ; 152 | Attique ou Campanie, III ^e s. av. J-C | Coupe | terre cuite | H. : 7,8 ; D. : 21,7 | 1875 | récolé-vu |
| ED 1889 ; 1038 (registre 6DD13) | D.97.1.53 ; 182 | Italie méridionale, IV ^e s. av. J-C | Guttus | terre cuite | H. : 5,7 ; D. : 11 | 1875 | récolé-vu |
| LL14 ; N 3991 ; 14 ; MR 14 ; 814 (registre 6DD13) | D.97.1.49 ; 154 | Île de Milo, III ^e -II ^e s. av. J-C | Vase à onguent | terre cuite | H. : 19,8 ; D. : 7,4 | 1875 | récolé-vu |
| LL 538 ; MR 538 ; N 3925 ; 1024 (registre 6DD13) | D.97.1.52 ; 129 | Italie méridionale, IV ^e s. av. J-C | Guttus | terre cuite | H. : 7,7 ; La. : 9,7 | 1875 | récolé-vu |
| LL 583 ; N 3681 ; 1083 (registre 6DD13) | D.97.1.54 ; 107 ; 116 ? | Italie méridionale, IV ^e s. av. J-C | Skyphos | terre cuite | H. : 10,2 ; D. : 11,9 ; La. : 18,5 | 1875 | récolé-vu |
| 131 (registre 6DD13) | D.97.1.42 ; 111 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 19,9 ; D. : 13,2 | 1875 | récolé-vu |
| 133 (registre 6DD13) | 98.57.1 ; 90 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 25,9 ; D. : 15,3 | 1875 | récolé-vu |
| 141 (registre 6DD13) | D.97.1.43 ; 134 ; 29 bis | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Énochoé | bucchero | H. : 17 ; D. : 9,5 | 1875 | récolé-vu |
| 257 (registre 6DD13) | D.97.1.44 ; 109 | Étrurie, VI ^e s. av. J-C | Olpé | bucchero | H. : 15,6 ; D. : 10 | 1875 | récolé-vu |
| 427 (registre 6DD13) | D.97.1.16 ; 141 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Canthare | bucchero | H. : 12,4 ; D. : 11,8 ; La. : 17,9 | 1875 | récolé-vu |
| 428 (registre 6DD13) | D.97.1.45 ; 142 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Canthare | bucchero | H. : 10,9 ; D. : 12,2 ; La. : 18,4 | 1875 | récolé-vu |
| 429 (registre 6DD13) | D.97.1.46 ; 143 | Étrurie, VII ^e -VI ^e s. av. J-C | Canthare | bucchero | H. : 12,3 ; D. : 11,5 ; L. : 17,4 | 1875 | récolé-vu |
| 530 (registre 6DD13) | D.97.1.47 ; 116 ; 16 bis | Étrurie, IV ^e -III ^e s. av. J-C | Énochoé | terre cuite | H. : 21,5 ; D. : 9,9 | 1875 | récolé-vu |
| 1627 (registre 6DD13) | D.97.1.58 ; 5-6.110 | Étrurie, IV ^e s. av. J-C | Miroir | bronze | D. : 13,5 ; L. : 25,1 | 1875 | récolé-vu |

Musée du Louvre, département des peintures

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|------------------|---------------------------------------|--|-----------------------------|-------------------|-------|-----------|
| INV 807 ; MR 190 | Anonyme, Italie, XVII ^e s. | Saint-Augustin lavant les pieds de Jésus qui se présente à lui sous la figure d'un pèlerin | peinture à l'huile ; cuivre | H. : 67 ; L. : 60 | 1872 | récolé-vu |

Service des arts plastiques :

Centre national des arts plastiques-CNAP

| Inv. État | Auteur | Titre | Technique | Dimensions | Dépôt | Notes |
|-------------------|--|--|------------------------------|--------------------------------|-----------|-----------|
| FNAC PFH-2729 (4) | Dantzell Joseph | Expédition de Rome ; vers 1850 | médaille ; bronze | D. : 7,4 | 1861 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5000 | Decean Alfred Charles Ferdinand | La Mort du maréchal de Berwick, duc de Fitzjames, au siège de Phillipsbourg, le 12 juin 1734 ; vers 1866 | peinture à l'huile ; toile | H. : 180,5 ; L. : 140 | 1874 | récolé-vu |
| FNAC 485 | Desboutin Marcelin Guibert | Portrait de femme, dit aussi Femme à la fourrure ; 1882 | peinture à l'huile ; toile | H. : 61 ; L. : 49,5 | 1885 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5001 | Desjobert Louis Remy Eugène | L'Automne dans les bois ; vers 1852 | peinture à l'huile ; toile | H. : 136 ; L. : 190,5 | 1854 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5805 | Duret Francisque-Joseph | Mercur inventant la lyre ; vers 1861 | sculpture (moulage) ; plâtre | H. : 170 ; L. : 48 ; P. : 48 | 1861 | récolé-vu |
| FNAC 24 | Etex Antoine | Bacchus et la nymphe Ino ; 1866 | sculpture ; marbre | H. : 210 ; L. : 72 ; P. : 72,5 | 1879 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5002 | Gallier Achille Gratien ; Le Lorrain (Gélée Claude, dit) | Paysage ; 1851 | peinture à l'huile ; toile | H. : 54 ; L. : 72 | 1859 | récolé-vu |
| FNAC FH 868-183 | Hugard de la Tour Claude Sébastien | Lisière de forêt ; vers 1868 | peinture à l'huile ; toile | H. : 88 ; L. : 141 | 1869 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5804 | Huguenin Jean Pierre Victor | Charles VI secouru par Odette de Champdivers, dit aussi Charles VI et Odette ; vers 1861 | sculpture (moulage) ; plâtre | H. : 77 ; L. : 41 ; P. : 36 | 1861 | récolé-vu |
| FNAC FH 866-200 | Lavieille Eugène Antoine Samuel | La Pointe de l'île de Saint-Ouen ; vers 1866 | peinture à l'huile ; toile | H. : 94 ; L. : 150,5 | 1866 | récolé-vu |
| FNAC FH 861-147 | Marre-Lebret Alexandre-Victor | Le Christ en Croix ; vers 1861 | peinture à l'huile ; toile | H. : 265 ; L. : 170 | 1891 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5803 | Michel-Pascal (Pascal François Michel, dit) | Un Chartreux en prière, dit aussi Un Moine en prière ; 1861 | sculpture (moulage) ; plâtre | H. : 40,5 ; L. : 27 ; P. : 47 | 1861 | récolé-vu |
| FNAC 511 | Nicolas-Drapier Marie-Joséphine ; Ferdinand Le Jeune (Elle Louis, dit) (d'après) | Portrait de Thomas Regnaudin ; 1889 | peinture à l'huile ; toile | H. : 73,5 ; L. : 59,5 | 1889-1890 | récolé-vu |
| FNAC 512 | Nicolas-Drapier Marie-Joséphine ; Gascard Henri (d'après) | Portrait de Pierre de Séve ; 1889 | peinture à l'huile ; toile | H. : 73 ; L. : 59,5 | 1889-1890 | récolé-vu |
| FNAC 79 | Pelez Fernand | Adam et Ève ; 1876 | peinture à l'huile ; toile | H. : 194 ; L. : 171 | 1879 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5008 | Pinelli Auguste de | Pétrarque appelé à Rome par le pape Urbain V, dit aussi Pétrarque appelé à Rome par le pape Urbain V tombe malade à Ferrare ; il revient à Padoue, couché sur un bateau, accompagné des seigneurs d'Este | peinture à l'huile ; toile | H. : 80,5 ; L. : 128 | 1858 | récolé-vu |
| FNAC PFH-2721 (6) | Pingret Joseph | Colonisation française en Algérie ; vers 1851 | médaille ; bronze | D. : 7,6 | 1861 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5007 | Rivoulon Antoine | Tanneguy Duchâtel sauvant le Dauphin dans la nuit du 28 mai 1418 ; 1845 | peinture à l'huile ; toile | H. : 127,5 ; L. : 162 | 1848 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5009 | Thomas Eugène-Émile | Vénus au jugement de Paris ; vers 1854-1874 | sculpture ; marbre | H. : 180 ; L. : 65 ; P. : 64 | 1874 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5012 | Toullion Tony ; Le Sueur Eustache (d'après) | Portrait d'Eustache Le Sueur ; vers 1849-1852 | peinture à l'huile ; toile | H. : 83,5 ; L. : 67 | 1852 | récolé-vu |
| FNAC PFH-5011 | Viardot Léon | Le Festin de Damoclès, dit aussi L'Épée de Damoclès ; 1842 | peinture à l'huile ; toile | H. : 268 ; L. : 179 | 1844 | récolé-vu |

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 09S), parue au *Bulletin officiel n° 179* (octobre 2009).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 09S), parue au *Bulletin officiel n° 179* (octobre 2009) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2008

2 juillet 2008 M. CHALOT Vincent ENSA-Versailles

Lire :

Juillet 2008

2 juillet 2008 M^{me} CHALOT Lucie ENSA-Versailles

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 12Z), parue au *Bulletin officiel n° 216* (novembre 2012).

La liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 12Z), parue au *Bulletin officiel n° 216* (novembre 2012) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juin 2012

5 juin 2012 M. CHALOT Vincent ENSA Paris-Val de Seine

Lire :

Juin 2012

5 juin 2012 M^{me} CHALOT Lucie ENSA Paris-Val de Seine

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17M), parue au *Bulletin officiel n° 273* (août 2017).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 17M), parue au *Bulletin officiel n° 273* (août 2017) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2017

6 juillet 2017 M^{me} TIMANTSEVA (Natalia) ép. IZARET ENSA-Paris-la Villette

Lire :

Juillet 2017

6 juillet 2017 M^{me} TIMANTSEFF (Natalie) ép. IZARET ENSA-Paris-la Villette

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18T), parue au *Bulletin officiel n° 286* (octobre 2018).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18T), parue au *Bulletin officiel n° 286* (octobre 2018) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juin 2018

15 juin 2018 M. LICHTENBERG Antoine ENSA-Paris-Belleville

Lire :

Juin 2017

15 juin 2017 M. LICHTENBERG Antoine ENSA-Paris-Belleville

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18Z), parue au *Bulletin officiel n° 288* (décembre 2018).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18Z), parue au *Bulletin officiel n° 288* (décembre 2018) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Novembre 2018

27 novembre 2018 M. VENET Romain ENSA-Saint-Étienne

Lire :

Novembre 2018

M. VENET Romain n'a pas obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master le 27 novembre 2018.

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19J).

Juillet 2016

7 juillet 2016 M. BLANQUART Aurélien ENSAP-Lille

Septembre 2017

30 septembre 2017 M. BOISSON Benjamin ENSA-Nantes

Novembre 2017

6 novembre 2017 M. HAN Jihun ENSAP-Lille

Juin 2018

25 juin 2018 M^{me} CHARTIER Jessie ENSA-Versailles

28 juin 2018 M^{me} MARION Aude ENSA-Versailles

Juillet 2018

2 juillet 2018 M^{me} ABATI Pauline ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. BATLLE Valentin ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. BECK Aurélien ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M^{me} BOUTARRAHA Sabrina ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. COUPIER Louis-Thomas ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. GANDRA Thomas ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. GRAILLOT DENAIX Briec ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. LESELLIER Florian ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M^{me} LORRAIN Morgane ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. PANAGOPOULOS Tassos ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. PECHENART Pierre Philip ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M^{me} PFEIFFER Alice ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M^{me} SAAB Zahra ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. SCHRICKE Matthieu ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M^{me} SORNIN Garance ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. SOUK Yann ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. SPITTLER Denis ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. TAGHOUTI Nidhal ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. TOURNIER Matthieu ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. TRINQUET Matthieu ENSA-Marne-la-Vallée

2 juillet 2018 M. WAMBRE Victor ENSA-Marne-la-Vallée

| | | |
|----------------|--|----------------------|
| 2 juillet 2018 | M ^{me} WILBERT Carrie | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 2 juillet 2018 | M ^{me} ZHOU Yang | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M. BERASTEGUI Léo | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M ^{me} BOUTEMY Camille | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M. CAMPEOTTO Clément | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M ^{me} CANERI Sarah | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M ^{me} DUBIN Violaine | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M ^{me} DUVAL Laure | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M. FORET Geoffrey | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M ^{me} GALIGNY DE BONNEVAL Élisabeth | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M. GANDOLPHE Thomas | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M. GLATH Julien | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M ^{me} GRUSZKA Pauline | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M ^{me} LEFEU Chloé | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M ^{me} LEROUX Margot | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M ^{me} LEVIONNOIS Anne | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M. MONTRASI Giulio | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M. NIORTHE Pierre | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M. OTTINGER Odilon | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M ^{me} PROUVÉ Marianne | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M. TASSO Marc | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M ^{me} TEXIER Eugénie | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 3 juillet 2018 | M. DE MELO GONCALVES Éric | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M ^{me} AGUERRE Alice | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M ^{me} BENARD Claire | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M. BIANCONE Théo | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M. BRAHIC Thibaut | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M ^{me} BUREL Romane | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M. COSTA-MULA Quentin | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M ^{me} COTONÉA Cindy | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M ^{me} COUTURE Sandra | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M. FONTAINE Lucas | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M ^{me} FREMIOT Sabine | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M. GODEY Thomas | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M. HERVAULT Julien | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M ^{me} LAMARRE Catherine | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M ^{me} LESBROS Clara | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M ^{me} OJEDA RAVELLO Alessandra Katherine | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M. PONSARD Julien | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M. ROYNARD Martin | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M. SUREAU Roman | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M ^{me} VEXLARD Caroline | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M ^{me} ZAGURY Jeanne | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 4 juillet 2018 | M. DE GRESLAN Paul | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 5 juillet 2018 | M ^{me} BEAURY Octavie | ENSA-Marne-la-Vallée |

| | | |
|----------------------|---|----------------------|
| 5 juillet 2018 | M ^{me} BOUTKHIL Nafissa | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 5 juillet 2018 | M. CHARPIN Clovis | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 5 juillet 2018 | M. ELMASSIAN Gaspard | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 5 juillet 2018 | M ^{me} HAMDou Wislane | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 5 juillet 2018 | M ^{me} KADIMI Zareen | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 5 juillet 2018 | M. LEMOINE-DESCHAMPS Gabriel | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 5 juillet 2018 | M ^{me} PRADES Léa | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 5 juillet 2018 | M. SKOTNICKI Stanislas | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 5 juillet 2018 | M. TURBIAK Geoffrey | ENSA-Marne-la-Vallée |
| 5 juillet 2018 | M. VIÉ César | ENSA-Marne-la-Vallée |
| Novembre 2018 | | |
| 5 novembre 2018 | M. BUNNENS Antoine | ENSAP-Lille |
| 5 novembre 2018 | M. COBB Martin | ENSAP-Lille |
| 5 novembre 2018 | M ^{me} SERAZIN Alizée | ENSAP-Lille |
| Janvier 2019 | | |
| 28 janvier 2019 | M. BONNET Théodore | ENSA-Versailles |
| 28 janvier 2019 | M. FARGUES Édouard | ENSA-Versailles |
| 28 janvier 2019 | M ^{me} FLOURIOT Albane (ép. LENGAGNE) | ENSA-Versailles |
| 28 janvier 2019 | M ^{me} LARAN Valentine | ENSA-Versailles |
| 28 janvier 2019 | M ^{me} LE Thanh Thao | ENSA-Versailles |
| 28 janvier 2019 | M. LEBEAU Lucas | ENSA-Versailles |
| 28 janvier 2019 | M. PUJOL Jean | ENSA-Versailles |
| 28 janvier 2019 | M ^{me} RAMBOASALAMA Tinahy Meja Narindra | ENSA-Versailles |
| 28 janvier 2019 | M ^{me} RASIAH Abirami | ENSA-Versailles |
| 28 janvier 2019 | M ^{me} TOUCHARD Juliette | ENSA-Versailles |
| 28 janvier 2019 | M. LE ROUX Clément | ENSA-Versailles |
| 29 janvier 2019 | M. ALQUIER Thibault | ENSA-Versailles |
| 29 janvier 2019 | M. GUEYE Elhadji Mamadou | ENSA-Versailles |
| 29 janvier 2019 | M ^{me} JAN Clara | ENSA-Versailles |
| 29 janvier 2019 | M ^{me} JÉRÔME Julia | ENSA-Versailles |
| 29 janvier 2019 | M ^{me} LIBERGE Marjolaine | ENSA-Versailles |
| 29 janvier 2019 | M. MEKKAOUI Ismeth | ENSA-Versailles |
| 29 janvier 2019 | M ^{me} PINTO Marion | ENSA-Versailles |
| 29 janvier 2019 | M ^{me} RICHTER Anna | ENSA-Versailles |
| 29 janvier 2019 | M ^{me} SENECA Victoire | ENSA-Versailles |
| 29 janvier 2019 | M. VOLANT Félix | ENSA-Versailles |
| 29 janvier 2019 | M ^{me} WOODS Marie | ENSA-Versailles |
| 30 janvier 2019 | M ^{me} BEST Sophie | ENSA-Versailles |
| 30 janvier 2019 | M ^{me} BLANDIN Jeanne | ENSA-Versailles |
| 30 janvier 2019 | M ^{me} DEFIVES Angèle | ENSA-Versailles |
| 30 janvier 2019 | M. DELANNOY Pierre-Yves | ENSA-Versailles |
| 30 janvier 2019 | M ^{me} DESILLE Camille | ENSA-Versailles |
| 30 janvier 2019 | M ^{me} GROSSARD Lou | ENSA-Versailles |
| 30 janvier 2019 | M. JUDIC François | ENSA-Versailles |
| 30 janvier 2019 | M ^{me} MAUFRA Jeanne | ENSA-Versailles |

| | | |
|------------------------------|------------------------------------|-----------------------|
| 30 janvier 2019 | M ^{me} MERCADAL Marie | ENSA-Versailles |
| 30 janvier 2019 | M ^{me} PERRIN Blandine | ENSA-Versailles |
| 30 janvier 2019 | M ^{me} PROVOST Noémie | ENSA-Versailles |
| 30 janvier 2019 | M ^{me} STOMP Louison | ENSA-Versailles |
| Février 2019 | | |
| 1 ^{er} février 2019 | M ^{me} BERTHAUD Clara | ENSA-Versailles |
| 1 ^{er} février 2019 | M. CAILL Baptiste | ENSA-Versailles |
| 1 ^{er} février 2019 | M ^{me} KREISE Olivia | ENSA-Versailles |
| 1 ^{er} février 2019 | M ^{me} PULEO Caroline | ENSA-Versailles |
| 1 ^{er} février 2019 | M ^{me} RAMSTEIN Isadora | ENSA-Versailles |
| 1 ^{er} février 2019 | M ^{me} ROUSSON Florianne | ENSA-Versailles |
| 1 ^{er} février 2019 | M ^{me} VERSACI Ève | ENSA-Versailles |
| 1 ^{er} février 2019 | M. WANG Guishi | ENSA-Versailles |
| 1 ^{er} février 2019 | M ^{me} ZUO Si | ENSA-Versailles |
| 1 ^{er} février 2019 | M ^{me} DE BLUTS Alexandra | ENSA-Versailles |
| 15 février 2019 | M ^{me} ALEXIS Vanessa | ENSA-Lyon |
| 15 février 2019 | M ^{me} BARJOT Olivia | ENSA-Lyon |
| 15 février 2019 | M ^{me} GARKOUCHA Alina | ENSA-Lyon |
| 15 février 2019 | M ^{me} GUITON Lili | ENSA-Lyon |
| 15 février 2019 | M ^{me} MAYAUD Déborah | ENSA-Lyon |
| Mars 2019 | | |
| 9 mars 2019 | M ^{me} DOUCET Caroline | ENSA-Clermont-Ferrand |
| Avril 2019 | | |
| 9 avril 2019 | M ^{me} BARCELO Lucile | ENSA-Clermont-Ferrand |

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19K).

| | | |
|---------------------|-----------------------|---------------|
| Janvier 2019 | | |
| 15 janvier 2019 | M. MERAKCHI Hani Anis | ENSA-Lyon |
| 17 janvier 2019 | M. PARIS Adrien | ENSA-Lyon |
| Avril 2019 | | |
| 3 avril 2019 | M. BOMON Jordan | ENSA-Toulouse |
| 12 avril 2019 | M. GONCALVES Anthony | ENSA-Toulouse |